

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE) AU TOGO

RAPPORT DE CADRAGE

Exercice 2022



**Adopté par le Comité de pilotage, le 13 septembre 2024,
en sa 45^{ème} session ordinaire.**

Commission technique du Comité
de pilotage de l'ITIE-Togo.

Août 2024

Table des matières

1. Introduction.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Objectif.....	7
1.3. Evolution liée à la mise en œuvre de l'ITIE.....	7
1.4. Nature et périmètre des travaux.....	7
1.5. Limite des travaux du rapport.....	8
2. Cadre légal et réglementaire, institutionnel, politique et stratégique du secteur extractif.....	8
2.1. Cadre légal et réglementaire.....	8
2.2. Cadre institutionnel.....	10
2.3. Politique et stratégique du secteur extractif.....	11
2.4. Mécanisme de tarification du carbone.....	12
3. Synthèse.....	13
3.1. Périmètre proposé pour le rapport ITIE 2022.....	13
3.1.1. Période de couverture.....	13
3.1.2. Secteurs couverts.....	13
3.1.3. Approche proposée pour la sélection du périmètre.....	13
3.1.4. Périmètre des sociétés extractives.....	14
3.1.5. Périmètre proposé des flux de paiements et des autres données.....	14
3.1.6. Périmètre des Entités gouvernementales.....	16
3.2. Exhaustivité et fiabilité des données.....	16
3.3. Déclaration des données financières par projet/permis.....	17
3.4. Degré de désagrégation des données.....	17
3.5. Marge d'erreur acceptable.....	18
4. Approche et méthodologie.....	18
4.1. Analyse de la matérialité.....	18
4.2. Limitations.....	18
4.3. Compilation des données initiales.....	19
4.4. Retraitements.....	19
4.5. Exclusion du flux de paiement « carrières artisanales ».....	20
4.6. Données des revenus après retraitements.....	20
4.7. Constatations sur les données après retraitement.....	21
4.8. Approche pour la sélection du périmètre des sociétés.....	24
4.9. Approche pour la sélection du périmètre des flux.....	25
5. Déclaration des données sur les bénéficiaires effectifs.....	27
5.1. Périmètre.....	31
5.2. Définitions retenues.....	31

6. Déclaration des données sur la Personne Politiquement Exposée (PPE).....	31
7. Déclaration des données sur le genre	32
7.1. Périmètre	32
7.2. Politique retenue	33
8. Déclaration sur les dépenses sociales et paiements environnementaux	33
8.1. Périmètre	33
8.2. Politique retenue	33
9. Déclaration des données sur l'emploi	34
10. Fourniture d'infrastructures et accords de troc	34
11. Autres informations à divulguer par les entreprises extractives	34
11.1. Aperçu sur les titres miniers et autorisations octroyés et transférés au cours de l'année 2022 :	34
✓ Modalité d'octroi des permis	36
✓ Les principes d'octroi	37
Procédure d'octroi des permis miniers selon le code minier en vigueur	38
Les critères techniques et financiers d'octroi :	40
Procédure d'octroi selon le Code des Eaux	41
11.2. Participation de l'Etat dans le secteur minier	43
a) Cadre juridique	43
b) Entreprises d'Etat	43
c) Relation financière entre l'Entreprise de l'Etat et l'Etat	43
11.3. Modalité de collecte des données sur le processus de consultations communautaires menées dans le cadre des octrois :	44
11.4. Informations sur les ventes des parts de production de l'Etat	44
11.5. Production et exportation	44
Les Annexes	46
Annexe 1 : Formulaires de déclaration	47
Annexe 2 : Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de 2022	47
Annexe 3 : Liste des permis et autorisations par société extractives en 2022	52
Annexe 4 : Liste des entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ITIE 2022 ..	66
Annexe 5 : Définition des flux de paiements	66
Annexe 6 : Suivi des mesures correctives issues de la dernière validation du Togo	73
Annexe 7 : Eléments de réponse de la DGMG	78
Annexe 8 : Equipe de travail	81

Liste des abréviations

Liste des abréviations	
ACCT	Agent Comptable Central du Trésor
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CAC	Commissaire aux Comptes
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit
CCIT	Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CGI	Code général des Impôts
CI	Commissariat des Impôts
CM	Conseil des Ministres
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CP-ITIE	Comité de Pilotage de l'ITIE Togo
DCIG	Direction des Centres des Impôts du Golfe
DD	Droits de Douanes
DE	Droit d'Enregistrement
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DH	Direction des Hydrocarbures
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGSCN	Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTLs	Direction Générale du Travail et des Lois Sociales
DH	Direction des Hydrocarbures
DME	Direction des moyennes Entreprises
DOFR	Direction des Opérations Fiscales et Régionales
DT	Droit de Timbre
EF	États Financiers
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle
FD	Formulaire de Déclaration
GAO	Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest
IFAC	International Fédération of Accountants
IFU	Identification Fiscale Unique
IGF	Inspection Générale des Finances
IGE	Inspection Générale d'État
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
INSEED	Institut National de la Statistique et des Etudes Economique et Démographique
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ISRS	International Standard on Related Services
ISSAI	Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KFCFA	Millier de FCFA
MDPREM	Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'Energie et des Mines
NC	Non-Communiqué

Liste des abréviations

OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OTR	Office Togolais des Recettes
PC	Prélèvement Communautaire
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDGM	Projet du Développement et de la Gouvernance Minière
RI	Redevance Informatique
RS	Redevances Statistiques
RSL	Retenue sur Loyer
RSPS	Retenue sur Prestation de Services
SAFER	Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier
SCM	Système du Cadastre Minier
SIGM	Système d'Informations Géologique et Minière
SNCTPC	Société nationale chinoise des travaux de ponts et chaussées
TCS	Taxe Complémentaire sur Salaires
TdE	Togolaise des Eaux
TEO	Taxe d'Enlèvement d'Ordures
TF	Taxe Foncière
TOFE	Tableau des Opérations Financières de L'État
TP	Taxe professionnelle
TS	Taxe sur Salaires
TSFCB	Taxe Spéciale sur Fabrication et Commercialisation des Boissons
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
VD	Valeur en Douane

1. Introduction

1.1. Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

Le Togo a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en 2010 et a obtenu le statut de pays conforme le 22 mai 2013. Cela signifie que le Togo dispose d'un processus efficace pour la publication et le rapprochement de tous les revenus du gouvernement issus de son secteur extractif.

Au plan institutionnel, l'ITIE est mise en œuvre au Togo conformément aux dispositions du Décret n°2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo. Les organes de mise en œuvre du processus sont : le Conseil National de Supervision qui a pour attributions de définir les orientations stratégiques et politiques de la mise en œuvre, le Comité de Pilotage qui assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des décisions du Conseil National de Supervision et le Secrétariat Technique qui est l'organe administratif en charge de gérer les activités de la mise en œuvre au quotidien.

La mise en œuvre du processus est évaluée périodiquement. La validation est le processus pour mesurer la qualité de l'exécution de toutes les actions du plan de travail selon les exigences de la Norme ITIE. La validation est faite tous les trois (03) ans et le processus est dirigé par le Secrétariat international. Préalablement à la validation, chaque pays mettant en œuvre l'ITIE est tenu de réaliser une évaluation annuelle préliminaire qui constate les faiblesses de la mise en œuvre des actions de l'ITIE et de la gouvernance institutionnelle et réglementaire du secteur extractif conformément aux indications des exigences de la Norme ITIE et recommande des mesures correctives en vue d'atteindre la conformité effective de chaque action prévue par le plan de travail. Cet exercice est mené au cours de l'élaboration des rapports ITIE qui collectent les données et informations auprès des industries extractives et des agences gouvernementales en lien avec le secteur extractif, les concilient, les traitent et les analysent. Les résultats finaux des rapports ITIE sont examinés, adoptés et publiés par le groupe multipartite.

Le Togo a déjà publié douze (12) rapports ITIE depuis son adhésion couvrant les années 2010 à 2021. Le détail des rapports se présente comme suit :

Période couverte	Secteurs couverts	Revenus du gouvernement (million de USD)	Paiements des entreprises (million de USD)	Nombre d'entreprises déclarantes
2021	Mines, Pétrole, Autres	28 815 858	28 797 278	05
2020	Mines, Pétrole, Autres	25 378 562	25 366 739	24
2019	Mines, Pétrole, Autres	23 848 151	23 910 715	23
2018	Mines, Pétrole, Autres	20 911 540	20 916 752	23
2017	Mines, Pétrole, Autres	27 506 533	20 635 596	23
2016	Mines, Pétrole, Autres	22 690 899	23 132 792	26
2015	Mines, Pétrole, Autres	29 606 973	29 731 239	22
2014	Mines, Pétrole, Autres	31 988 476	30 969 922	35
2013	Mines, Pétrole, Autres	37 122 284	37 037 646	37
2012	Mines, Pétrole, Autres	31 929 511	31 681 602	37
2011	Mines, Pétrole, Autres	31 163 867	31 164 242	25
2010	Mines, Pétrole, Autres	63 573 673	60 128 720	22

Actuellement, le Togo s'est lancé dans la procédure de publication du treizième rapport ITIE qui couvre les revenus du secteur extractif au titre de l'année 2022.

La première validation du Togo conformément à la Norme ITIE 2016 a débuté le 1^{er} avril 2017. Le 09 mai 2018, le Conseil d'Administration de l'ITIE a établi que le Togo avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016, avec sept mesures correctives qui ont été définies par le Conseil d'Administration.

La deuxième validation du Togo par rapport à la Norme ITIE 2016 a débuté le 8 novembre 2019. Le 11 septembre 2020, le Conseil d'Administration de l'ITIE a décidé que le Togo a pleinement mis en œuvre cinq des sept mesures correctives prescrites lors de la première validation du pays. De ce fait, le Togo a accompli dans l'ensemble des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE, avec des améliorations substantielles concernant les deux exigences individuelles restantes. La troisième validation du Togo par rapport à la Norme ITIE 2019 a commencé le 1^{er} janvier 2024.

1.2. Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports de réconciliation des données exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.

L'objectif de ce Rapport de cadrage ITIE est de soumettre au Comité de pilotage des propositions sur l'approche à adopter pour la détermination du périmètre de conciliation, notamment, les flux de paiement à couvrir ainsi que les entreprises et des entités de l'État qui seront tenues de préparer des déclarations dans le cadre de l'élaboration de Rapport ITIE 2022. Ce rapport a également pour objectif de proposer les informations qui doivent être communiquées par les parties prenantes pour garantir la crédibilité des données conformément à l'Exigence n°4.9 de la Norme ITIE 2023.

1.3. Evolution liée à la mise en œuvre de l'ITIE

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), après quatorze années de mise en œuvre au Togo, a déjà publié douze rapports. Les défis auxquels la gouvernance du secteur extractif est confrontée sont à la mesure de l'évolution de la Norme ITIE. Actuellement, le processus est allé au-delà des chiffres et exige aux pays mettant en œuvre l'intégration de la transparence et de la redevabilité dans les systèmes gouvernementaux. Au vu de la nouvelle donne, l'appropriation de la Norme ITIE devient alors une nécessité pour un bon suivi de la mise en œuvre du processus et des recommandations issues des rapports ITIE.

La Norme ITIE encourage également les Groupes multipartites à étudier des approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, afin d'améliorer l'exhaustivité du rapportage ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus, ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires. Les Exigences auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE.

1.4. Nature et périmètre des travaux

Conformément aux dispositions des Termes de référence adoptés par le Comité de pilotage en sa session 43^{ème} réunion ordinaire, tenue le mardi 21 novembre 2023, la

Commission technique du Comité de pilotage aura la charge d'élaborer le rapport de cadrage qui sera soumis au Conciliateur indépendant pour la revue.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- Examiner les paiements et les flux de revenus qui doivent faire l'objet d'une déclaration et proposer les seuils de matérialité adéquats, de façon à obtenir des données exhaustives ;
- Analyser les autres flux financiers et économiques générés par le secteur extractif devant faire l'objet d'une déclaration ;
- Proposer la liste des entreprises et les entités d'Etat qui seront tenues de faire une déclaration ;
- Examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'Etat susceptibles de participer au processus de déclaration ITIE, y compris les lois et la réglementation concernées et proposer les garanties que les entités déclarantes devront apporter ;
- Convenir, en concertation avec le Comité de pilotage, des procédures d'intégration des informations contextuelles dans le rapport ITIE ;
- Conseiller le Comité de pilotage sur la manière de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.

1.5. Limite des travaux du rapport

Les conclusions des travaux de la Commission technique du CP-ITIE ont été basées sur des données et informations, communiquées par les entités gouvernementales au titre de l'année 2022.

La vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude de ces informations entre dans le cadre des travaux de conciliation, et non celui de la détermination du périmètre de conciliation.

Dans le cadre de la préparation de la présente étude de cadrage, au titre de l'année 2022, les différentes structures et administrations contactées ont mis à notre disposition les éléments que nous avons jugés nécessaires pour définir et proposer le périmètre de conciliation ainsi que le formulaire de déclaration au Comité de pilotage.

2. Cadre légal et réglementaire, institutionnel, politique et stratégique du secteur extractif

2.1. Cadre légal et réglementaire

Le secteur minier au Togo est régi par la loi N°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise modifiée par la loi N°2003-12 du 04 octobre 2003, le règlement N°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire, la loi N°2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts (CGI) telle que modifiée par la loi des finances 2022 du 28 décembre 2021, la loi N°2018-025 du 20 novembre 2018 relative au livre des procédures fiscales (LPF) ; la loi N°2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des douanes national (CDN), la loi N°2019-005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République Togolaise, le code de l'environnement, le code du travail et la loi N°2011-006 portant code de sécurité sociale au Togo.

Le code minier a été élaboré dans le souci de favoriser le développement de l'industrie minière en stimulant les investissements en République Togolaise. Le Code Minier traite essentiellement des aspects suivants : la prospection, la recherche, l'exploitation

industrielle, les activités artisanales, les titres miniers, les eaux minérales et gites géothermiques, la transformation, la commercialisation, les dispositions financières et fiscales ainsi que la promotion et le développement des activités minérales.

Les principaux titres miniers prévus par le Code Minier sont :

- Une autorisation de prospection ;
- Un permis de recherche ;
- Un permis d'exploitation pour les matériaux de construction ;
- Un permis d'exploitation à petite ou grande échelle ;
- Une autorisation artisanale ;
- Une autorisation de transformation ;
- Une autorisation de commercialisation.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques dans le secteur minier des pays membres de l'UEMOA et à la suite des changements ayant impacté le secteur minier ces dernières années, il a été décidé d'instituer un nouveau Code Minier UEMOA.

Le nouveau Code met l'accent notamment sur la contribution des sociétés minières dans le développement local et la protection de l'environnement. Le 29 juin 2019, s'est tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, la réunion des Ministres chargés des Mines pour la validation du projet du Code Minier Communautaire révisé de l'UEMOA. A la fin de leur délibération, et se basant sur les conclusions et les recommandations des experts sectoriels, les Ministres chargés des Mines des Etats membres de l'UEMOA ont convenu de ce qui suit :

- La suppression du paiement des droits de douane au taux de 5% correspondant à la catégorie I du Tarif Extérieur Commun (TEC) en phase de recherche ;
- L'inclusion des questions relatives aux droits de l'homme, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux aspects environnementaux et sociaux et tous les droits, impôts et taxes y afférents ;
- La nécessité de rendre opérationnel le protocole de convergence entre la CEDEAO et l'UEMOA en ce qui concerne le Code Minier des deux institutions ;
- La nécessité d'une gestion efficiente de la participation de l'Etat dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- La nécessité de prévoir un mécanisme pour une meilleure prise en compte de la participation des sociétés nationales dans le capital des sociétés d'exploitation ;
- et l'amélioration des règles encadrant la question de la sous-traitance.

De même, des réformes d'ordre fiscal ont été mises en place par l'Office Togolais des Recettes (OTR) dont les principales peuvent être résumées comme suit :

- Segmentation du rattachement des entreprises : la note de service N°24/2018/OTR/CI a institué une segmentation du rattachement des entreprises selon le critère du chiffre d'affaires.
- Obligation de déclaration et de paiement en ligne pour toutes les grandes et moyennes entreprises conformément à la note N°3659/2019/OTR/CG/CI. En effet d'après cette note, l'OTR a informé les grandes et moyennes entreprises que l'obligation de souscrire à la télé déclaration et au télépaiement devient effective après l'achèvement de la période transitoire, à compter du :
 - 15 octobre 2019 pour toutes les grandes entreprises (DGE) ; et
 - 31 octobre 2019 pour toutes les moyennes entreprises (DME).

Depuis l'année 2020, il a été accordé dans les dispositions du LPF, un délai supplémentaire de 72 heures pour les entreprises qui font leur déclaration et paiement d'impôts en ligne.

- Mise en place des quittances manuelles sécurisées : l'OTR a mis en place, à partir de janvier 2016, le système de quittances manuelles sécurisées permettant un suivi plus rigoureux et optimal des recettes fiscales dans les zones non raccordées au système d'information de l'OTR.
- Nouveau Code Général des impôts tel que modifié par la loi des finances 2022 du 28 décembre 2021 et Livre des Procédures Fiscales : l'Etat togolais a adopté, depuis janvier 2019, un nouveau Code Général des Impôts en vertu de la Loi N°2018-24 et il s'est doté d'un Livre des Procédures Fiscales en vertu de la loi N°2018-25. En effet, la principale nouveauté impactant les professionnels du secteur minier au Togo est l'imposition des plus-values de cession des titres miniers à un taux de 15%.

2.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du secteur minier se repose sur un ensemble de structures, d'organismes gouvernementaux et d'institutions responsables de la réglementation, de la gestion et de la promotion de l'industrie minière.

S'agissant de structures et d'organismes gouvernementaux, figurent le Ministère chargé des mines, la Direction Générale des Mines et de la Géologie et la Direction des Hydrocarbures, de même que toutes les institutions de l'Etat impliquées dans la procédure de délivrance des titres miniers.

Le Ministère des mines est l'entité chargée de la mise en œuvre de la politique minière de l'Etat et d'en assurer le suivi avec la collaboration d'autres ministères et institutions concernés. Son appellation actuelle (Octobre 2020) est le « Ministère Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Energie et des Mines ».

La Direction Générale des Mines et de la Géologie est l'entité principale dans les structures de l'administration du secteur minier du Togo. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des mines. Le ministre transmet à la DGMG, pour étude et exécution, les orientations de la politique minière arrêtée par le gouvernement.

La direction générale des mines et de la géologie a pour mission :

- D'exécuter et de contrôler les programmes d'exploration géologique et minière, de mise en valeur et de développement de la géologie et des mines au Togo. Elle mène, à cet effet, toutes les études techniques et économiques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minières ;
- De gérer le domaine minier de l'Etat togolais et de veiller à une valorisation optimale des ressources du sol et du sous-sol togolais par l'application rigoureuse du code minier basée sur une bonne maîtrise des textes d'application dudit code.

La Direction des hydrocarbures est une entité dans les structures de l'administration du secteur des hydrocarbures du Togo. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des mines. Elle est chargée de l'exécution de la politique des hydrocarbures arrêtée par le gouvernement.

Placée donc sous la tutelle du Ministère des mines, la Direction des hydrocarbures est chargée de l'application de la politique du gouvernement en matière d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. Elle a pour mission, entre autres :

- De conduire toutes les études techniques et économiques concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- De contrôler la qualité des produits pétroliers vendus au Togo ;
- De gérer les dossiers de demande de construction de station services et de mener les enquêtes commodo et incommodo.

Au titre des institutions techniques, on peut également citer l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE). L'ANGE joue un rôle crucial dans l'évaluation des impacts environnementaux des projets miniers et dans l'application des réglementations environnementales.

S'agissant des Sociétés d'État, le Togo possède des entreprises publiques impliquées dans l'exploitation et la commercialisation des ressources minières, telles que la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) pour le phosphate et la Société Togolaise des Eaux S.A (TdE) pour la gestion de l'eau.

Le gouvernement togolais collabore avec des partenaires internationaux et des organisations régionales, tels que la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Africaine, pour promouvoir des pratiques durables et transparentes dans le secteur minier.

2.3. Politique et stratégique du secteur extractif

Le Togo a opté pour une politique de diversification minière. Cet engagement s'est traduit à travers les différentes politiques de réformes tendant à améliorer l'exploitation du phosphate et à soutenir la recherche et l'exploitation d'autres ressources minérales dont dispose le pays. L'objectif est de faire de l'industrie extractive un instrument de développement et de lutte contre la pauvreté. Pour atteindre cet objectif, la stratégie adoptée est de faire de l'investissement privé le moteur du développement du secteur minier tout en améliorant le climat des investissements et les infrastructures géologiques de base.

Dans cette perspective, la loi N°96-004 du 26 février 1996 modifiée par la loi N°2003-012 du 04 octobre 2003 portant code minier a prévu des mesures incitatives, notamment des avantages fiscaux et douaniers pour le détenteur d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une autorisation de prospection. Ainsi, le titulaire, ses prestataires de services et les fournisseurs qui sont assujettis au régime fiscal de droit commun peuvent bénéficier des avantages prévus par le code minier et ou des avantages contenus dans leurs conventions d'investissement.

L'analyse révèle que le Togo ne dispose pas à ce jour d'un document national de politique minière. Mais dans le souci de relancer le processus de développement national, le Gouvernement a entrepris depuis 2005 la mise en œuvre des réformes politiques et économiques. Dans cette perspective, le Togo s'est lancé depuis 2015, à l'introduction d'une nouvelle politique minière qui permettra à terme de promouvoir un secteur minier durable tourné vers la transformation, et qui répond aux attentes légitimes des populations dans le cadre de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté à travers les activités des industries extractives.

Une étude stratégique du secteur minier au Togo et l'élaboration d'un document national de la politique minière ont été réalisées et validées par les parties prenantes du secteur en 2019, dans le cadre du Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM). L'absence d'une vision stratégique de croissance à moyen et long termes spécifique au secteur minier est évidemment un obstacle majeur à son développement durable. L'adoption de la politique minière pourrait ouvrir de nouvelles voies pour faire de l'exploitation du secteur extractif un levier important devant générer des ressources suffisantes pour favoriser l'amélioration des impacts positifs et bénéfiques à la population togolaise tout en gérant au mieux les impacts négatifs.

2.4. Mécanisme de tarification du carbone

D'ici 2030, le Togo envisage d'augmenter la résilience climatique grâce à des stratégies globales d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe. Le Togo s'est fixé des objectifs ambitieux de durabilité liés à la production et à la consommation de nourriture, d'eau et d'énergie. Ces objectifs seront atteints en soutenant l'autonomisation et le renforcement des capacités, l'amélioration de la fourniture des services sociaux de base, l'innovation technologique et la gestion durable des ressources naturelles, dans le respect des principes de bonne gouvernance.

Au-delà de l'objectif des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) 2030, le Togo s'est engagé à progresser vers une stratégie de développement à long terme à faible émission de carbone et de résilience climatique à travers son plan national de développement (PND 2018-2022) et la feuille de route gouvernementale 2025.

Dans cette optique, le Togo s'est doté d'un plan de préparation et de mise en œuvre de ses CDN couvrant la période 2020-2024. Ce plan regroupant neuf programmes vise à accélérer les changements transformationnels vers un développement à faible émission de carbone et résilient aux changements climatiques.

Le Togo s'engage donc, à travers son plan, à une contribution inconditionnelle pour réduire ses émissions de GES de 20,51 % ou 6 236,02 GgCO₂-eq d'ici 2030 et une contribution conditionnelle de 30,06 % ou 9 305,59 GgCO₂-eq d'ici 2030 (par rapport à un scénario de référence). La contribution par secteur est la suivante :

Secteur de l'énergie : 16,9%.

Procédés industriels et utilisation des produits (IPPU) : 0.8%.

Agriculture, sylviculture et autres utilisations des terres (AFOLU) : 28,40 %.

Secteur des déchets : 28,10 %.

Pour atteindre ces taux, plusieurs actions contenues dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) doivent être mises en œuvre. Ces dernières sont traduites dans la feuille de route gouvernementale à travers les projets 35, 36 et la réforme 6, permettant ainsi de renforcer la mise en œuvre des activités à fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre (GES). Ceci non seulement pour répondre aux engagements pris devant la communauté internationale, mais aussi et surtout pour bénéficier des avantages des mécanismes de carbone. Les mécanismes qui constituent aujourd'hui, un cadre de recherche de solutions innovantes dans la lutte contre les changements climatiques. L'un des préalables dans cette recherche de solutions, est le décret N°2023-034 /PR du 15 mars 2023 relatif aux mécanismes du carbone pris en conseil des ministres. Il vise à réglementer la réalisation des initiatives d'atténuation des émissions de gaz à effets de serre, d'encadrer la mise en œuvre des CDN et aussi d'inciter les entreprises à investir dans les activités d'atténuation des GES.

3. Synthèse

Ce rapport de cadrage a pour objectif de définir avec l'appui de l'Administrateur Indépendant les éléments du contenu du Rapport ITIE 2022. Il définit le périmètre et les informations financières et contextuelles à prendre en compte dans le Rapport ITIE 2022. Le présent rapport couvre les revenus provenant de toutes les entreprises extractives détentrices de permis actifs au 31 décembre 2022 dans le secteur minier et des carrières ainsi que les sociétés d'exploitation de l'or et des nappes souterraines. Il couvre également les revenus de l'artisanat minier.

3.1. Périmètre proposé pour le rapport ITIE 2022

Le Périmètre du rapport de cadrage 2022 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2023.

3.1.1. Période de couverture

Le Rapport ITIE 2022 couvre les flux de paiement réalisés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.1.2. Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2022 couvre les secteurs des mines, de l'exploitation des carrières, de l'eau, de transport des produits extractifs ainsi que la commercialisation des substances minérales précieuses au Togo.

3.1.3. Approche proposée pour la sélection du périmètre

L'approche et les seuils proposés pour le rapport ITIE 2022 sont résumés dans le tableau ci-après :

Approche proposée pour la sélection du périmètre de conciliation	2022
Flux de paiement	
Retenir les flux de paiement en appliquant le principe de continuité (réf. Rapport ITIE 2021).	✓
Retenir tous les flux de paiement (spécifiques et de droit commun) nouvellement identifiés conformément aux déclarations des entités publiques dont le montant est supérieur à 50 millions de FCFA. »	✓
En plus des flux identifiés, les entités déclarantes sont sollicitées pour reporter tous les autres flux de paiement dépassant le seuil de 50 millions FCFA.	✓
Les paiements et transferts infranationaux et les paiements sociaux ont été retenus sans application du seuil de matérialité (seuil zéro). Ces flux de paiement seront reportés unilatéralement par les parties prenantes concernées.	✓
Entreprises extractives	
Retenir les sociétés détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières ainsi que les sociétés productrices d'eau agréées dont le total des paiements est supérieur ou égal à 50 millions de FCFA.	✓
Retenir les sociétés d'exploitation d'or sans application d'un seuil de matérialité	✓
Toutes les autres sociétés non retenues feront l'objet d'une déclaration unilatérale par les entités gouvernementales.	✓
Régies financières	
Toutes les entités gouvernementales ainsi que les sociétés de l'État impliquées dans la collecte des revenus extractifs sans l'application du seuil de matérialité.	✓

3.1.4. Périmètre des sociétés extractives

Le Comité de pilotage a décidé de retenir dans le périmètre de rapprochement 2022 toutes les sociétés détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrières ainsi que les sociétés productrices d'eau agréées dont le total des paiements est supérieur ou égal à 50 millions de FCFA.

3.1.5. Périmètre proposé des flux de paiements et des autres données

Les flux de revenus proposés pour le périmètre du rapport ITIE 2022 s'élèvent à 54 et sont détaillés comme suit :

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par	Montant FCFA	Montant (en devise)	Commentaires
Paiements en numéraire					
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)			-	-	
1.1	Frais d'instruction du dossier	DGMG			
1.2	Droits Fixes	DGMG			
1.3	Redevances Superficiaries	DGMG			
1.4	Redevances Minières (Substance minière)	DGMG			
1.5	Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	DGMG			
1.6	Pénalités aux infractions minières	DGMG			
Commissariat des Impôts (CI)			-	-	
2.1	Impôt sur les Sociétés (IS)	CI			
2.2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	CI			
2.3	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	CI			
2.4	Taxe professionnelle (TP)	CI			
2.5	Taxes Foncières (TF)	CI			
2.6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	CI			
2.7	Taxes sur Salaires (TS)	CI			
2.8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	CI			
2.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	CI			
2.10	Retenue sur prestation de services (RSPS)	CI			
2.11	Retenue sur loyer (RSL)	CI			
2.12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	CI			
2.13	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	CI			
2.14	Taxe professionnelle unique (TPU)	CI			
2.15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	CI			
2.16	Droits d'enregistrement (*)	CI			
2.17	Taxes sur les véhicules (*)	CI			
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)			-	-	
3.1	Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	CDDI			
3.2	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	CDDI			
3.3	Pénalités douanières	CDDI			

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)				-	-	
4.1	Dividendes	DGTCP		-		
4.2	Avances sur dividendes	DGTCP		-		
4.3	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	DGTCP				
4.4	Taxes écologiques (+)	DGTCP				
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)				-	-	
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE				
5.2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE				
5.3	Taxe sur autorisation de rejet (+)	ANGE				
5.4	Amendes au titre des infractions environnementales	ANGE				
5.5	Taxe sur cessions et transferts de crédit Carbonne (+)	ANGE				
5.6	Taxes écologiques (+)	ANGE				
5.7	Dépenses sociales volontaires (+)	-				
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)				-	-	
6.1	Taxes d'autorisation d'embauche	DGTLS				
6.2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	DGTLS				
6.3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	DGTLS				
6.4	Taxes de visa des contrats des étrangers	DGTLS				
6.5	Frais de certification de la qualité de documents	DGTLS				
6.6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	DGTLS				
Togolaise des Eaux (TdE)				-	-	
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE		-		
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)				-	-	
8.1	Cotisations sociales	CNSS				
Communes et préfectures des localités minières				-	-	
9.1	Redevance Minière (+)	Communes/ Préfectures				
9.2	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	Communes/ Préfectures				
9.3	Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	Communes/ Préfectures				
Autres				-	-	
10.1	Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 10 millions de FCFA	Autres		-		
10.2	Dépenses de réhabilitation (+)	Autres				
Total des Paiements en numéraire (*)					-	-
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)						
11.1	Dépenses sociales obligatoires	Tous				
11.2	Dépenses sociales volontaires	Tous				
Total dépenses sociales				-	-	
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)						
12.1	Transferts au titre de la contribution au développement local	DGTCP				
12.2	Transferts au titre de la redevance d'exploitation des carrières et des mines	DGTCP				
12.3	Transferts de la taxe écologique	DGTCP				
12.4	Transferts au titre des taxes de droit commun	DGTCP				

- (*) *Les montants des paiements/recettes doivent être conformes aux totaux par taxe dans le tableau du détail des paiements.*
- (+) *Nouveau flux*

Les définitions des flux retenus sont présentées à l'Annexe 5 du présent rapport.

3.1.6. Périmètre des Entités gouvernementales

Sur la base du périmètre proposé pour les sociétés extractives et les flux de paiements, huit (8) entités gouvernementales et 19 communes des localités minières ont été retenues par le Comité de pilotage pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives au cours de l'année 2022. Ces entités sont présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Entités gouvernementales
1	Commissariat des Impôts (CI)
2	Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)
3	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
4	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
5	Direction Générale du Travail et de Lois Sociales (DGTLS)
6	Société Togolaise des Eaux (TdE)
7	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
8	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)
9	Les communes de 19 localités minières <ul style="list-style-type: none"> ▪ YOTO 1 ▪ YOTO 3 ▪ VO 3 ▪ VO 4 ▪ LACS 4 ▪ ZIO 1 ▪ ZIO 2 ▪ ZIO 3 ▪ ZIO 4 ▪ HAHO 3 ▪ KOZAH 2 ▪ KOZAH 3 ▪ DANKPEN 2 ▪ TCHAOUDDJO 3 ▪ BLITTA 2 ▪ BLITTA 3 ▪ ANIE 1 ▪ AVE 2 ▪ LACS 3.

3.2. Exhaustivité et fiabilité des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE 2023 visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, la démarche suivante a été adoptée par le Comité de pilotage :

Entreprises extractives et entreprises d'Etat retenues dans le périmètre de rapprochement

Pour les entreprises extractives et les entreprises de l'Etat ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), les formulaires de déclaration 2022 doivent :

- porter la signature d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et
- être certifiés par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les formulaires de déclaration 2022 doivent porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Entités gouvernementales

Les formulaires de déclarations 2022 de l'entité gouvernementale doivent :

- porter la signature d'une personne habilitée de l'entité gouvernementale déclarante ; et
- être certifiés par la Cour des Comptes qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

3.3. Déclaration des données financières par projet/permis

Afin de se conformer à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2023, le Comité de pilotage a adopté la définition suivante du projet :

Les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, permis, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur du gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet.

Toutefois, les formulaires de déclaration devraient tenir compte de la particularité des informations qui ne peuvent pas être désagrégées.

3.4. Degré de désagrégation des données

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le Comité de pilotage a décidé que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2022 ;
- par taxe et par nature de flux de paiements tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier, gazier, minier et de l'eau).

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les entités gouvernementales devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Les sociétés seront sollicitées également à produire :

- des informations sur la structure de leurs capitaux propres ; et

- l'audit des comptes de l'exercice 2022.

3.5. Marge d'erreur acceptable

Pour l'exercice 2022, la marge d'erreur acceptable proposée pour les écarts de conciliation (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des entités gouvernementales, est de 1% du total des recettes extractives reportées par les entités gouvernementales.

4. Approche et méthodologie

Cette partie permet, non seulement de donner un aperçu des différents flux de revenus pouvant être retenus dans le rapport ITIE 2022 mais également, de cerner le seuil de paiement à partir duquel les entreprises sont retenues dans le périmètre du rapport.

4.1. Analyse de la matérialité

Sur la base des données collectées par le Secrétariat technique, la Commission technique propose ci-dessous une analyse de la matérialité ainsi que le périmètre des flux et des entités déclarantes dans le cadre du rapport ITIE 2022.

- **Données reçues**

Les données considérées pour l'analyse de la matérialité se détaillent comme suit :

- Etat de production minière 2022 (DGMG)
- Recettes des carrières 2022 (DGMG)
- Recettes minières 2022 (DGMG)
- Etat des encaissements en faveur des communes du secteur minier (DGTCP)
- Paiement des entreprises (CDDI)
- Paiement des entreprises (CI)

4.2. Limitations

4.2.1. Les données reçues de la DGTCP n'ont pas inclus les paiements au titre des flux suivants :

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
Dividendes
Avances sur dividendes
Taxes écologiques

Les paiements éventuels au titre de ces flux n'ont pas été pris en compte dans notre analyse de la matérialité.

4.2.2. Les données reçues pour un montant de 1 187 734 183 FCFA n'ont pas été désagrégées par société, ces montants sont les suivants :

- « Contribution financière au développement local et régional » flux reçu de la DGTCP pour un montant de 1 114 736 383 FCFA ;
- Les données des recettes des carrières reçues de la DGMG pour un montant de 69 129 800 FCFA, réparti par lieu de versement mais non par société ;

- Les données des recettes minières communiquées par la DGMG pour un montant de 3 868 000 FCFA, incluent des flux non détaillés par société et dont la nature n'a pas pu être identifiée :

Sociétés	CDDI	CI	DGMG
Frais de contrôle et d'expertise	-	-	3 318 000
Frais de contrôle IC de 1 ^{ère} classe	-	-	450 000
Conducteur camion TG 7157 AG			50 000
Frais de contrôle IC de 3 ^{ème} classe			50 000
Total (en FCFA)			3 868 000

L'analyse de la matérialité pour la sélection du périmètre des sociétés n'a pas pris en compte le détail de ce montant (1 187 734 183 FCFA).

4.2.3. Les données des revenus collectées par les structures suivantes n'ont pas été reçues et n'ont pas été donc prises en compte dans notre analyse de la matérialité :

- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) ;
- Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS) ;
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

4.2.4. Les données reçues ne comportent pas les paiements des sociétés d'exploitation d'eau minérale. Les paiements éventuels de ces sociétés n'ont pas été pris en compte dans notre analyse de la matérialité.

4.3. Compilation des données initiales

La compilation des données initiales sur les revenus par structure se présente comme suit :

Agences gouvernementales	Total en FCFA
CDDI	10 020 187 009
CI	14 026 894 453
DGMG	2 151 074 262
DGTCP (Commune)	1 114 736 383
Total	27 312 892 107

Source : Données compilées par EnerTEAM

4.4. Retraitements

Pour les besoins de l'analyse de la matérialité, nous avons procédé aux retraitements suivants :

- (i) Nous avons exclu les paiements de droits communs (payés au CDDI et au CI) des sociétés dont l'activité principale n'est pas extractive. Le détail des sociétés et des revenus concernés par ce retraitement se présente comme suit :

Sociétés	CDDI	CI	Total en FCFA
SORUBAT – TOGO	4 518 177 125	770 247 796	5 288 424 921
DANGOTE CEMENT TOGO SA		116 748 346	116 748 346
SHEHU DAN FODIO	1 340 944	90 422 184	91 763 128
EBOMAF		15 164 000	15 164 000
XING FA	9 194 167	272 332	9 466 499

TOGO MATERIAUX	1 388 126	798 179	2 186 305
VIRAGE AUTO		1 359 053	1 359 053
MATERIAUX DU TOGO	1 820 483	271 410	2 091 893
BERJ BUSINESS		947 566	947 566
LES AIGLES		812 545	812 545
COMMERZGROUP T&J		80 500	80 500
TSOKOPHI		20 000	20 000
Total par régie	4 531 920 845	997 143 911	5 529 064 756

- (ii) Nous avons exclu tous les paiements se rapportant aux sociétés ne disposant pas de titre minier. Le détail des sociétés et des revenus concernés par ce retraitement se détaille comme suit :

Sociétés	CDDI	CI	Total en FCFA
CMP TOGO SARL	450 220 528	991 129 749	1 441 350 277
ENTREPRISE BONKOUNGOU MAHAMADOU	627 202 550		627 202 550
MIDNIGHT SUN	191 825 509		191 825 509
ECOBANK	571 982	66 763 341	67 335 323
ENTREPRISE DES MINERAIS DU TOGO	45 086 016		45 086 016
COLAS AFRIQUE		26 530 687	26 530 687
MINING AND CONTRACTING OPERATIONSTOGO	18 576 131	1 394 661	19 970 792
IMM COMMUNICATION AFRIQUE SARL.U	4 968 748	354 000	5 322 748
DELOITTE TOGO SA	3 682 571		3 682 571
Industrie commerce agrochimie investissement		1 317 820	1 317 820
JUN HAO MINING TOGO	527 045		527 045
Global Merchants		396 343	396 343
ISAGES		90 088	90 088
OMICAP		73 750	73 750
SAD		70 000	70 000
TKS ET FILS		30 500	30 500
NAT-MAT		3 000	3 000
Total par régie	1 342 661 080	1 088 153 939	2 430 815 019

4.5. Exclusion du flux de paiement « carrières artisanales »

Nous avons reçu de la DGMG les données des recettes minières, qui contiennent une ligne « CARRIERES ARTISANALES » d'un montant total de 69 129 800 FCFA, non réparti par société. Parallèlement, nous avons également reçu de la DGMG les données des recettes carrières pour le même montant, réparti par lieu de versement mais non par société. Nous en avons conclu qu'il s'agissait des mêmes paiements et avons décidé d'exclure le flux de paiement « CARRIERES ARTISANALES ».

Société	DGMG
CARRIERES ARTISANALES	69 129 800

4.6. Données des revenus après retraitements

La compilation des données après le retraitement se présente comme suit :

Agences gouvernementales	Total avant retraitement	Retraitement	Total après retraitement (en FCFA)
CDDI	10 020 187 009	5 874 581 925	4 145 605 084

CI	14 026 894 453	2 085 297 850	11 941 596 603
DGMG	2 151 074 262	69 129 800	2 081 944 462
DGTCP (Commune)	1 114 736 383	-	1 114 736 383
Total	27 312 892 107	8 029 009 575	19 283 882 532

L'analyse des paiements par fourchette de paiement se présente comme suit :

N°	Plage de paiement	Nombre de sociétés	Montant total (FCFA)	%	Montant cumulé (FCFA)	Cumul %
1	Supérieur> FCFA 100 000 000	6	17 747 750 763	92,03%	17 747 750 763	92,03%
2	FCFA 100 000 000 > x > 50 000 000	1	93 333 689	0,48%	17 841 084 452	92,52%
3	FCFA 50 000 000 > x > 10 000 000	5	116 933 414	0,61%	17 958 017 866	93,12%
4	FCFA 10 000 000 > Inférieur	69	138 130 483	0,72%	18 096 148 349	93,84%
5	Paiement non désagrégé par société		1 187 734 183	6,16%	19 283 882 532	100,00%
Total		81	19 283 882 532	100,00%	19 283 882 532	

Le détail des paiements par société se présente en annexe A.

4.7. Constatations sur les données après retraitement

L'analyse des données après retraitement fait ressortir les constats suivants :

- (i) Les sociétés suivantes, dont l'activité principale est extractive, pour lesquelles la DGMG n'a pas reporté de paiements :

Sociétés	CDDI	CI	DGMG
AME-ENO COMMERCE		1 747 317	-
SEERMA	1 210 101	124 250	-
ECODES		251 729	-
SYCHAR SERVICES		192 398	-
MM MINING		171 500	-
ROSADE		59 000	-
THEE COREE SARLU		47 500	-
KALYAN RESOURCES SAU		45 000	-
TOP SUPPLIES		4 000	-
Total (en FCFA)	1 210 101	2 642 694	-

- (ii) Les sociétés suivantes, dont l'activité principale n'est pas extractive mais détenant des titres miniers, pour lesquelles la DGMG n'a pas reporté de paiements :

Sociétés	CDDI	CI	DGMG
DANGOTE CEMENT TOGO SA		116 748 346	-
SHEHU DAN FODIO	1 340 944	90 422 184	-
EBOMAF		15 164 000	-
MATERIAUX DU TOGO	1 820 483	271 410	-
BERJ BUSINESS		947 566	-

LES AIGLES	812 545	-
COMMERZGROUP T&J	80 500	-
TSOKOPHI	20 000	-
Total (en FCFA)	3 161 427	224 466 551

(iii) Les sociétés suivantes pour lesquelles la DGMG a reporté des paiements mais ne détenant pas de titres miniers :

Sociétés	Flux DGMG	Montant (en FCFA)
AGBEMEFA	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	205 000
AHIALE PS 23	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	150 160
CASA ANGELI	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	102 500
CEMAT INDUSTRIE	Redevances minières	2 060 800
Etablissement JAH BLESS	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	253 500
FAMOUS PRODUCTION	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	200 000
HAMA LA JOCONDE	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	263 000
LEDAF-TOGO	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	112 500
PA BTP	Redevances minières	2 957 000
SOCIETE CRBC	Redevances minières	620 000
Société MAWOUTODZI	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	100 000
STMXC SARL U	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	465 000
TOGO CARRIERE-BETONS SARL	Redevances minières	1 542 200
TOGO CONCASSE TSEVIE	Autres frais d'expédition, Frais de contrôle, Amende	5 000 000
YESU KALETO	Droit fixes	500 000
	Frais d'instruction de dossiers	350 000
	Redevances superficiaires	100 000
Total général		27 781 660

(iv) Les incohérences suivantes ont été relevées en matière de redevances minières :

- La DGMG n'a pas reporté de paiements reçus de la SNPT au titre de la redevance minière bien que la société ait enregistré une production de 1 541 772 TM de phosphate pour l'année 2022.

- Les sociétés suivantes présentent des paiements de redevances minières mais ne figurent pas dans la situation de la production pour l'année 2022 :

Sociétés	Redevances minières (en FCFA)
ACI TOGO SARL	3 237 500
CEMAT INDUSTRIE	2 060 800
PA BTP	2 957 000
POMAR Togo SA	829 000
SAMARIA	1 292 500
Société Africaine de Dragage SAD-TOGO	3 534 000
SOCIETE CRBC	620 000
TOGO CARRIERE-BETONS SARL	1 542 200
Total	16 73 000

- Les sociétés TGC et ALMACAR disposent d'une production en 2022 mais ne présentent aucun paiement à la DGMG.
 - Les sociétés SOGECAR et SAD-TOGO possèdent des permis d'exploitation mais ne présentent pas de paiements au titre de la redevance superficière.
- (v) Le rapprochement des données reçues du Trésor avec celles de la DGMG a dégagé un écart de 105 955 995 FCFA, détaillé comme suit :

Société	DGMG	DGTCP	Ecart
TOGO Carrière	12 733 713	2 005 738	10 727 975
ACI TOGO	3 237 500	1 620 000	1 617 500
TOGO RAIL	5 101 000	1 071 500	4 029 500
EMT/POMAR/TOGO CARRIE BETON	5 394 100	3 065 400	2 328 700
CARRIÈRES ARTISANALES	69 129 800	-	69 129 800
CEMAT INDUSTRIE	2 060 800		2 060 800
CIMCO S. A	1 536 795		1 536 795
Ets SAMARIA	1 292 500		1 292 500
PA BTP	2 957 000		2 957 000
SOCIETE SOGECAR	4 920 200		4 920 200
SOCIETE TOGO MATERIAUX	2 152 000		2 152 000
SOCIETE U.S.XIN-ALAFIA S. A	321 500		321 500
SOROUBAT-TG	2 881 725		2 881 725
Total (en FCFA)	113 718 633	7 762 638	105 955 995

Pour les besoins de l'analyse de la matérialité, seules les données de la DGMG ont été prises en compte.

- (vi) Les sociétés suivantes possèdent des titres miniers mais ne présentent aucun paiement reporté par les régies financières.

Type de permis	Société
Autorisation artisanale	2ESG
	3FCI
	WWB SARL U
	FISSO
	JDK GROUPE
	SE2S
	ERGP

	UNICITE
	MAWULE AMENUVEVE
	PGS
	ATM
	EDEM-ADJRAH
	RAKAKO BTP
	GLI
	ELIJAH ELOHIM
	EZIAN ET FRERES
	SESESON'S ENTREPRISE
	FIOKOUNA DE DIEU
	LAMA SAPHIR
	NECBAPS BTP/EEBTP/EGK ET EEBTP/EGK
	NGB
Permis d'exploitation à petite échelle	MSTD
	SIDEGBA
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	CECO BTP
	ALMACAR
	CECO BTP
	NOUVELLE CARRIERE DE NOTSE
	TGC

La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a fourni des éléments de réponse aux constatations relevées par l'Administrateur indépendant dans sa note de revue du projet de rapport de cadrage. Ces éléments de réponse sont joints au présent rapport de cadrage (Annexe 7).

4.8. Approche pour la sélection du périmètre des sociétés

Après les retraitements effectués, nous avons obtenu une base de données sur laquelle nous avons appliqué l'approche de sélection suivante :

Critères	Périmètre
Critères quantitatifs :	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent 50 Millions de FCFA.
Critères qualitatifs :	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés de transport - Les sociétés d'Etat - Les sociétés à haut risque
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	<ul style="list-style-type: none"> - Société dépassant le seuil de 50 millions : 5 - Sociétés de Transport : 1 - Sociétés d'Etat : 1 - Sociétés à risque : Aucune - Total : 7
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	182
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	92,52%

Les sociétés proposées dans le périmètre sont les suivantes :

N°	Société	Type d'activité	Total (en FCFA)
1	SCANTOGO MINES	Minière	10 786 588 348
2	SNPT Minière	(Société d'Etat)	4 021 938 434
3	WACEM	Minière	1 740 246 352
4	CIMCO S. A	Minière	878 360 391
5	TOGO CARRIERE	Carrière	220 305 321
6	TOGO RAIL	Transport	100 311 917
7	GRANUTOGO	Minière	93 333 689
Total			17 841 084 452

Le Comité de pilotage a décidé, sur la base du rapport d'analyse présenté par sa Commission technique sur les ressources en eau exploitées par la TdE à savoir : les eaux de surface (fleuves, lacs, rivières) et les eaux souterraines (généralement accessibles à partir d'un forage de grande profondeur), d'ajouter à la liste des sociétés proposées dans le périmètre ci-dessus la TdE. Cette décision ramène le nombre de sociétés retenues dans le périmètre de 7 à 8.

La comparaison avec la liste des sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation pour l'année 2021 fait ressortir le constat suivant :

- ✓ **Exclusion de la société Midnight Sun** : La société ne dispose pas de titre minier. Selon le site web de la société, son activité principale couvre les travaux publics. La société ne présente pas de paiements à la DGMG pour 2021 et pour 2022. De ce fait, la société n'a pas été considérée comme société extractive.

Les sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État sont présentées en annexe (voir annexe 2).

Nous avons ajouté à la liste des sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État :

- ✓ Les sociétés possèdent des titres miniers mais ne présentent aucun paiement reporté par les régies financières.
- ✓ Les sociétés d'exploitation de nappe souterraine retenues dans le projet de rapport de cadrage.
- ✓ Les sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État dans le rapport ITIE 2021 que nous n'avons pas retrouvé en 2022.

4.9. Approche pour la sélection du périmètre des flux

Sur la base du projet de rapport de cadrage reçu de la commission technique de l'ITIE et les données reçus sur les paiements :

4.9.1. Les données du CI incluent les flux de paiements suivants ne figurant pas dans le périmètre du rapport ITIE 2021 :

Abréviation	Nom des flux	Total 2022 (en FCFA)
PBIC	Prélèvement sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux	617 464
PVTVA	Prélèvement sur les Valeurs et Taxe sur la Valeur Ajoutée	340 200
RCOE	Redevances et Contributions Obligatoires des Entreprises	96 000
RSBIC	Redevances sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux 1	980 732

RSHA	Redevances sur les Hydrocarbures et les Activités connexes	79 988 609
RSRCM	Redevances sur les Ressources et Contributions Minières	71 968 384
RSTS	Redevances sur les Services et les Transactions Spécifiques	464 776 803
TCIR	Taxe sur le Chiffre d'Affaires et les Revenus	69 969
		619 838 161

Nous proposons d'inclure ces flux dans le périmètre du rapport ITIE 2022 sans application de seuil de matérialité.

4.9.2. Les flux suivants n'ont pas été reportés par le CI pour l'année 2022 alors qu'ils figuraient dans le périmètre du rapport ITIE 2021 :

Flux 2021	Total 2021 (en FCFA)
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	68 219 528
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	413 149 105
Taxes sur Salaires (TS)	5 821 856
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	-
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	-
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	-
Taxes sur les véhicules	2 955 000
490 145 489	

Nous proposons de maintenir ces flux dans le périmètre du rapport ITIE 2022 en application du principe de continuité.

L'analyse de la réglementation a fait ressortir l'existence des flux suivants qui ne figuraient pas dans le périmètre du rapport ITIE 2021 :

Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Référence
Redevance sur le transport des produits de carrières	Section 5.1.9 du rapport ITIE 2021
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	
Taxe sur autorisation de rejet	Art 126 de la loi 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement
Taxe sur cessions et transferts de crédit	Carbone Art 12 du décret n°2023-034 relatif aux mécanismes de carbone
Taxes écologiques	Art 54 de la loi 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement
Dépenses sociales volontaires	Exigence 6.1 d) de la norme ITIE 2023
Communes et préfectures des localités minières	
Redevances d'exploitation des carrières et des mines	Art 2 du décret 2021-039 fixant les taux de répartition des recettes fiscales
Contribution financière au développement local et régional	Loi n°2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional
Autres	

Nous proposons d'inclure ces flux dans le périmètre du rapport ITIE 2022 sans application de seuil de matérialité.

5. Déclaration des données sur les bénéficiaires effectifs

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie au Togo par l'arrêté N°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022. Le présent arrêté précise les modalités d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Les éléments constitutifs du régime légal de divulgation des bénéficiaires effectifs tels que prévus par l'arrêté susmentionné se résument comme suit :

- Définition des bénéficiaires effectifs :

La ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

- La construction juridique :

La construction juridique est l'ensemble des relations juridiques ou opération par laquelle une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les trusts, les fiducies et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit togolais ou étranger constituent des constructions juridiques.

- Modalités d'identification des bénéficiaires effectifs

Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

1. Dans le cas d'une entité ou d'une société, sont considérées comme bénéficiaires effectifs :
 - 1.1. Les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle. S'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote, sont réputées exercer une participation de contrôle ;
 - 1.2. Les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale, si aucune des personnes physiques mentionnées au point (1) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou lorsqu'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (1) ; et

- 1.3. La personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune des personnes physiques mentionnées aux points (1) et (2) n'est identifiée.
2. Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie, sont considérées comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques suivantes :
 - 2.1. Le ou les constituants ;
 - 2.2. Le ou les administrateurs, fiduciaires ou trustees ;
 - 2.3. Le protecteur, le cas échéant ;
 - 2.4. Le ou les bénéficiaires ; et
 - 2.5. Toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.

Lorsque l'une des fonctions mentionnées au point (1) à (4) est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs du trust ou de la fiducie.

Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires du trust ou de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puissent être établie au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.

3. Dans le cas des autres constitutions juridiques similaires aux trusts et fiducies, sont considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires.

- **Entités assujetties à la déclaration des bénéficiaires effectifs :**

Les entités et les sociétés ou les constructions juridiques.

- **Collecte des données :**

Les déclarations aux bénéficiaires effectifs sont faites par voie électronique ou au moyen d'un formulaire imprimé fourni par l'administration fiscale.

Les déclarations doivent contenir obligatoirement les informations suivantes :

✓ **Pour les entités et les sociétés**

- ❖ Le nom ou la raison sociale de l'entité ou de la société ;
- ❖ L'adresse du siège social ;
- ❖ Les numéros d'immatriculation au RCCM et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- ❖ Le numéro d'identification fiscale ;
- ❖ La copie des statuts de l'entité ou de la société ;
- ❖ La forme juridique ;
- ❖ Les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;
- ❖ Le numéro de comptes bancaires détenus au Togo et à l'étranger ;

- ❖ Les informations sur les bénéficiaires effectifs à savoir : Le nom et les prénoms, la ou les nationalités, la date et lieu de naissance, le pays de résidence, le numéro de la carte d'identité nationale togolaise ou, pour les étrangers, numéro du passeport avec les dates et lieu d'émission et la date d'expiration, le numéro d'identification fiscale togolais ou étranger, l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Togo ou à l'étranger, la modalité de contrôle exercée, y compris le cas échéant la nature et l'étendue des intérêts détenus.
- ✓ Pour les constructions juridiques
- ❖ Les nom et prénoms des administrateurs établis au Togo ou à l'étranger ;
 - ❖ Leurs nationalités ;
 - ❖ Leur date et lieu de naissance ;
 - ❖ Le pays de résidence ;
 - ❖ Le numéro de la carte nationale d'identité pour les togolais ou, pour les étrangers, numéro de passeport, date et lieu d'émission et date de validité ;
 - ❖ Le numéro d'identification fiscale togolais ou étranger ;
 - ❖ L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Togo ou à l'étranger ;
 - ❖ Le numéro d'enregistrement du ou des administrateurs établis au Togo ;
 - ❖ La date de constitution, la date d'extinction de la construction juridique ;
 - ❖ Le numéro de comptes bancaires détenus au Togo et à l'étranger ;
 - ❖ Les informations suivantes pour toutes les personnes indiquées dans les documents constitutifs ou modificatifs de la construction juridique :
 - Dans le cas d'une personne physique : nom et prénoms, nationalité, date de naissance, lieu de naissance, adresse, pays de résidence, numéro d'identification national ou étranger ;
 - Dans le cas d'une personne morale : Le nom ou la raison sociale de l'entité ou de la société, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au RCCM et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), le numéro d'identification fiscale, la copie des statuts de l'entité ou de la société, la forme juridique, les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci et le numéro de comptes bancaires détenus au Togo et à l'étranger ;
 - Dans le cas d'une construction juridique : les informations requises au point 2, pour les constructions juridiques.
 - ❖ Les informations sur les bénéficiaires effectifs à savoir : Le nom et les prénoms, la ou les nationalités, la date et lieu de naissance, le pays de résidence, le numéro de la carte d'identité nationale togolaise ou, pour les étrangers, numéro du passeport avec les dates et lieu d'émission et la date d'expiration, le numéro d'identification fiscale togolais ou étranger, l'adresse privée précise

ou l'adresse professionnelle précise au Togo ou à l'étranger, la modalité de contrôle exercée, y compris le cas échéant la nature et l'étendue des intérêts détenus.

- **Accès aux données :**

Dans l'exercice de leurs missions, les autorités et administrations publiques ont accès aux informations conservées au Registre central des bénéficiaires effectifs. L'accès à certaines informations est ouvert à toute personne qui justifie d'un intérêt. Les modalités d'accès au registre susvisé sont fixées par décision du Commissaire Général de l'OTR. Toutefois, la divulgation des données du registre des bénéficiaires effectifs est soumise à la réglementation sur la protection des données personnelles.

- **Assurance de la qualité des données :**

- Le registre central des bénéficiaires effectifs est tenu par l'Administration fiscale ;
- L'Administration fiscale s'assure de l'exactitude, de la conformité aux dispositions légales et réglementaires, de l'exhaustivité des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires ;
- La déclaration sur les bénéficiaires effectifs est systématiquement requise au moment de la soumission de la déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale pour les entités, les sociétés ou les constructions juridiques ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation ;
- L'obligation de faire la déclaration des bénéficiaires effectifs lors de la déclaration annuelle de résultat fiscal, y compris pour les entités, sociétés et constitutions juridiques exonérées ;
- En cas de changement des bénéficiaires effectifs, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 15 jours à partir de la survenance du changement ;
- L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexacts ou incomplètes ;
- Les données sont conservées pendant 10 ans.

Par ailleurs, la notion du bénéficiaire réel et ultime a été traitée au niveau de l'article 1101 du code pénal qui stipule que : Toute entreprise exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière quelle que soit sa forme juridique :

- 1- est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur du présent code, tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires réels et ultimes de cette entreprise sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit ;
- 2- est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des personnes visées au présent article.

Le même article a instauré des sanctions d'emprisonnement et des amendes pour défaut de déclaration, de modification, retard, fausse, mensongère ou inexacte.

D'autre part, la loi des finances 2021 a introduit des amendements à l'article 280 du Livre des Procédures Fiscales en mettant à la charge des sociétés et des constructions juridiques quel qu'en soit le secteur d'activité économique l'obligation de :

- ✓ détenir des informations sur leurs propriétaires juridiques et bénéficiaires effectifs ;
- ✓ tenir un registre des bénéficiaires effectifs qui doivent être déclarés à l'Administration lors du dépôt de la déclaration annuelle des revenus ;
- ✓ et détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires lors de toutes opérations d'acquisition de biens et services.

Dans le cadre du présent rapport, les données sur les bénéficiaires effectifs sont divulguées selon les modalités décrites ci-dessous.

5.1. Périmètre

La déclaration sur les bénéficiaires effectifs a été retenue sans application d'un seuil de matérialité. Ces déclarations seront effectuées par les parties prenantes concernées. Ainsi, le Comité de pilotage a décidé de divulguer les données sur la propriété réelle dans le cadre du Rapport ITIE pour toutes les sociétés demandant ou détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrière ainsi que les sociétés productrices d'eau agréées.

5.2. Définitions retenues

Le Comité de pilotage a adopté la définition des bénéficiaires effectifs prévue par l'arrêté N°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022 et présentée ci-dessus.

S'agissant du seuil de propriété, le Comité de pilotage a adopté un seuil de 10% pour la déclaration de la propriété effective conformément aux dispositions de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE 2023.

Le Comité de pilotage a adopté, pour la divulgation des informations sur les personnes politiquement exposées, une décision visant à assurer que les entreprises exerçant une activité extractive, quelle que soit sa forme juridique, ont été invitées à signaler si le propriétaire réel se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques ; et ;
- Les personnes physiques de nationalité togolaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les Chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques.

6. Déclaration des données sur la Personne Politiquement Exposée (PPE)

Le Comité de pilotage a adopté la définition de la Personne Politiquement Exposé prévue par la Directive N°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à la lutte

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Ainsi, la définition retenue est la suivante :

- **PPE** : les Personnes Politiquement Exposées :
 - *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :*
 - a) Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
 - b) Les membres de familles royales ;
 - c) Les Directeurs généraux des ministères ;
 - d) Les parlementaires ;
 - e) Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - f) Les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - g) Les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - h) Les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - i) Les hauts responsables des partis politiques ;
 - j) Les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - Le conjoint ;
 - Tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - Les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - Les autres parents ;
 - k) Les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.
 - *PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;*
 - *PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.*

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

7. Déclaration des données sur le genre

7.1. Périmètre

La déclaration des données sur le genre a été retenue sans application d'un seuil de matérialité. Ces déclarations seront effectuées par les parties prenantes concernées. Ainsi, le Comité de pilotage a décidé de divulguer les données sur le genre dans le

cadre du Rapport ITIE pour toutes les sociétés demandant ou détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrière ainsi que les sociétés productrices d'eau agréées par genre, par niveau professionnel, par entreprise et par projet ainsi que par nationalité.

7.2. Politique retenue

Certains obstacles structurels empêchent les femmes de participer au secteur des ressources naturelles et d'en bénéficier de manière équitable. En réponse aux demandes des parties prenantes afin qu'une plus grande attention soit portée sur les questions liées au genre dans la gouvernance du secteur extractif, la Norme ITIE a été révisée de manière à inclure des dispositions qui promeuvent une participation diversifiée aux groupes multipartites, la divulgation de données sensibles au genre et des activités de sensibilisation et de diffusion visant à favoriser le dialogue et à améliorer l'accessibilité des données pour les femmes et pour les hommes.

Les déclarations porteront essentiellement sur les données sur l'emploi désagrégées par genre, conformément à l'Exigence 6.3. de la Norme ITIE 2023.

8. Déclaration sur les dépenses sociales et paiements environnementaux

8.1. Périmètre

La déclaration sur les dépenses sociales et paiements environnementaux a été retenue sans application d'un seuil de matérialité. Ainsi, le Comité de Pilotage a décidé de divulguer les données sur les dépenses sociales et paiements environnementaux dans le cadre du Rapport ITIE pour toutes les sociétés demandant ou détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrière ainsi que les sociétés productrices d'eau agréées.

8.2. Politique retenue

Selon la note d'orientation sur l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE, en sus des taxes payées aux différentes administrations (gouvernement central, administrations régionales et locales), les entreprises extractives apportent souvent une contribution sociale et environnementale dans les régions où elles opèrent. Ces contributions peuvent être apportées au gouvernement central, aux administrations locales ou régionales, aux communautés, aux ONG, ou à d'autres tierces parties.

Les paiements sociaux et environnementaux (en espèces ou en nature) sont une forme de contribution de la part des entreprises dont l'objectif est de soutenir le développement social ou de prendre en compte un impact environnemental potentiel. Dans certains cas, ces dépenses sociales résultent d'obligations légales ou contractuelles. Dans d'autres cas, ce sont des contributions librement consenties par les entreprises.

L'Exigence 6.1 de la Norme ITIE 2023 exige que les dépenses sociales et les paiements environnementaux obligatoires soient divulgués et fassent l'objet d'une réconciliation si possible.

Afin de se conformer à cette exigence, la Commission technique propose au Comité de pilotage d'adopter une décision visant à s'assurer que les sociétés extractives et les entités gouvernementales rapportent les données sur les dépenses sociales et environnementales. Ces données doivent être détaillées par région et commune, par bénéficiaire, ainsi que par la valeur financière lorsque de tels avantages ont été

accordés en nature. Lorsque ces dépenses sont obligatoires, l'entité déclarante doit indiquer le cadre légal, réglementaire ou contractuel de cette dépense.

9. Déclaration des données sur l'emploi

La déclaration des données sur l'emploi a été retenue sans application d'un seuil de matérialité. Ainsi, le Comité de Pilotage a décidé de divulguer les données sur l'emploi dans le cadre du Rapport ITIE 2022 pour toutes les sociétés demandant ou détenant des permis d'exploitation ou de recherche dans le secteur minier et de carrière ainsi que les sociétés productrices d'eau agréées. Ces données doivent être détaillées par genre, statut, niveau de responsabilité, nationalité et masse salariale.

10. Fourniture d'infrastructures et accords de troc

Selon l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE 2023 : « Le groupe multipartite devra vérifier l'existence d'accords ou d'ensembles d'accords impliquant la mise à disposition de biens et de services (y compris des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel de concessions pour l'exploitation ou la production pétrolière, gazière ou minière, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Cela inclut la mise à disposition de biens et de services par les futurs flux de recettes issus de leur richesse en ressources naturelles qui répondent à la définition du Fonds monétaire international de la dette souveraine garantie. Pour ce faire, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre pleinement les conditions du contrat et des accords concernés, les parties impliquées, les ressources qui ont été engagées par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, les travaux d'infrastructures) et la matérialité de ces accords comparativement aux contrats conventionnels.

Afin de se conformer à cette exigence, la Commission technique propose au Comité de pilotage d'adopter une décision visant à s'assurer que les Sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales rapportent les données sur les accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc. Ces données doivent comprendre :

- les ressources qui ont été compromises par l'État ; et
- la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques.

11. Autres informations à divulguer par les entreprises extractives

11.1. Aperçu sur les titres miniers et autorisations octroyés et transférés au cours de l'année 2022 :

Avec l'appui du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), le gouvernement togolais a modernisé et informatisé le Système de Cadastre Minier (SCM) et du Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise qui a pour objectif de collecter et de traiter les différents types de demandes de permis en matière de ressources minérales, et ce pour se conformer à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2023.

Dans le cadre du renforcement de la gouvernance dans la gestion du secteur minier, le gouvernement togolais a mis en place en 2019 les Systèmes de Cadastre minier moderne (SCM), d'Informations géologiques et minières (SIGM) et de gestion électronique des données (GED).

Selon les informations mises à disposition par la DGMG, la situation des permis et autorisations en 2022 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Type de Permis	Nombre Total	Statuts		
		Actif	Demande	Renouvellement en cours Non-actif
Autorisation d'exploitation artisanale	51			
Autorisation de prospection	-			
Permis d'exploitation à grande échelle	08			
Permis d'exploitation à petite échelle	15			
Permis de recherche	23			
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	41			
Total	138			

✓ Modalité d'octroi des permis

Au terme de l'Article 5 du Code Minier de 1996 tel que modifié par la Loi N°2003-012, aucune personne ne peut entreprendre des activités minières sans être titulaire d'un des titres suivants :

Typologie des titres miniers au Togo

● Droit : Non exclusif

Activités : Prospection des substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation.

Superficie globale du périmètre : Conformément au permis.

Validité : Deux (2) ans, renouvelable.

Autorisation de
prospection

Permis de recherche

● Droit : Exclusif

Activités : Prospection et recherche des substances minérales dans le périmètre précisé dans le permis.

Superficie globale du périmètre : ne peut excéder deux cents (200) km².

Validité : Trois (3) ans, renouvelable Conformément au permis

● Droit : Exclusif

Activités : Prospection, recherche et exploitation des matériaux de construction pour les travaux publics ou à toutes autres fins commerciales dans le périmètre précisé dans le permis.

Validité : Trois (03) ans, renouvelable
Conformément au permis

Permis d'exploitation
pour les matériaux de
construction (*)

Permis d'exploitation
à petite échelle

● Droit : Exclusif

Activités : Prospection, recherche et exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans le permis.

Superficie globale du périmètre : En fonction du gisement.

Investissement : inférieur à trois cents millions (300 000 000) de francs CFA.

Validité : Cinq (05) ans ; renouvelable

● Droit : Exclusif

Activités : Prospection, recherche et exploitation pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans le permis.

Validité : Vingt (20) ans, renouvelable

Permis d'exploitation
grande échelle

Autorisation
artisanale

● Droit : Exclusif

Activités : droit exclusif d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales et dans le périmètre précisé dans l'autorisation.

Validité : Un (01) an, renouvelable plusieurs fois, chacune pour la même durée.

(*) Conformément au projet de loi adopté par le Conseil des Ministres en juillet 2019 portant modification de l'actuel Code Minier, il y a eu une renonciation au permis d'exploitation des matériaux de construction et l'introduction d'un nouveau type de permis d'exploitation à savoir : le permis d'exploitation semi-mécanisé qui s'applique à toute exploitation de substances minérales utilisant des méthodes ou procédés plus ou moins modernes et mécanisés. Ce type de permis est d'une durée de trois (3) ans renouvelables plusieurs fois pour une durée maximale de trois (3) ans.

(**) La période de renouvellement des permis d'exploitation à petite échelle a été révisée à cinq (5) ans au lieu de trois (3) ans selon le nouveau code minier.

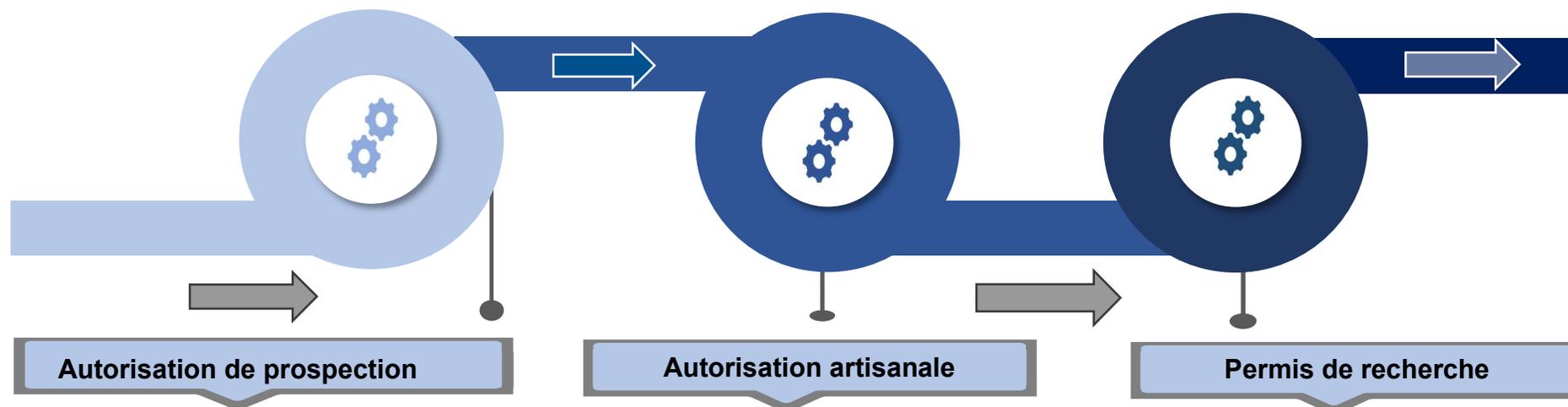
✓ Les principes d'octroi

Les critères d'octroi ou d'attribution des permis reposent sur l'analyse des dossiers comprenant les demandes déposées auprès du ministère des Mines et de l'Énergie et reposent sur la règle du premier arrivé, premier servi (des demandes de permis). Tous frais liés à l'obtention des titres miniers ne sont payés que lorsque le dossier de demande a été jugé recevable par l'administration minière.

Selon le code minier en vigueur, les modalités d'octroi des titres miniers peuvent être résumées comme suit :

N°	DESIGNATIONS
01	1-AUTORISATION DE CAPTAGE OU PRELEVEMENT D'EAU
02	2-CREATION D'ENTREPRISE
03	2-1-Autorisation d'installation
04	2-2-Carte d'opérateur économique
05	2-3- Statuts pour les sociétés
06	3- CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE
07	2-1-Certificat de régularisation environnementale ou Certificat de conformité environnementale
08	4-CERTIFICAT DE SALUBRITE
09	5- LOCALISATION DU SITE
10	5-1-Carte IGN au 1/200 000
11	5-2- Plan de masse
12	6-INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET PRODUITS UTILISES
13	6-1-Description des installations, équipement et produits utilisés
14	6-2-Etapes de traitement de l'eau
15	6-3 Résultats des analyses Physicochimiques et bactériologiques de l'eau brute (forage)
16	6-4 Résultats des analyses Physicochimiques et bactériologiques de l'eau conditionnée (sachet et/ou bouteille)
17	6-5-Preuve de l'existence d'un laboratoire d'autocontrôle ou Contrat avec un laboratoire conseil
18	7-QUALIFICATION DU PERSONNEL
19	7-1-CV avec photo du promoteur
20	7-2- Diplômes légalisés, CV et Contrat de travail du directeur technique(DT)
21	7-3- Diplômes légalisés, CV et Contrat de travail du responsable qualité(RQ)
22	7-4-Liste du personnel clé (Promoteur, DT, RQ et agents du conditionnement)
23	7-5-Cartes professionnelles de santé du DT, RQ et agents du conditionnement

Procédure d'octroi des permis miniers selon le code minier en vigueur



Les demandes sont déposées auprès du Directeur Général des Mines et de la Géologie qui doit répondre aux demandeurs dans les trente **(30) jours** suivant la date de dépôt de la demande.

Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir les documents suivants :

- (a) Autorisation de prospection :
- Une demande d'autorisation de prospection est adressée au Directeur Général des Mines et de la Géologie ;
 - Un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de **1/200 000** avec situation du périmètre sollicité ; sans dépasser mille (**1 000 Km²**) ;
 - une autorisation d'installation de la société ;
 - les statuts de la société ;
 - les documents justifiant les capacités techniques et financières de la société ;
 - le curriculum vitae du gérant de la société ; et
 - un mémoire décrivant les engagements de travaux et de dépenses pendant la période initiale du permis.
- Par la suite, une lettre est adressée au promoteur lui demandant de venir régler les frais afférents à l'autorisation sollicitée. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour le faire en vue de la délivrance de l'autorisation.

Les demandes sont déposées auprès du Directeur Général des Mines et de la Géologie qui doit répondre aux demandeurs dans les trente **(30) jours** suivant la date de dépôt de la demande.

Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir les documents suivants :

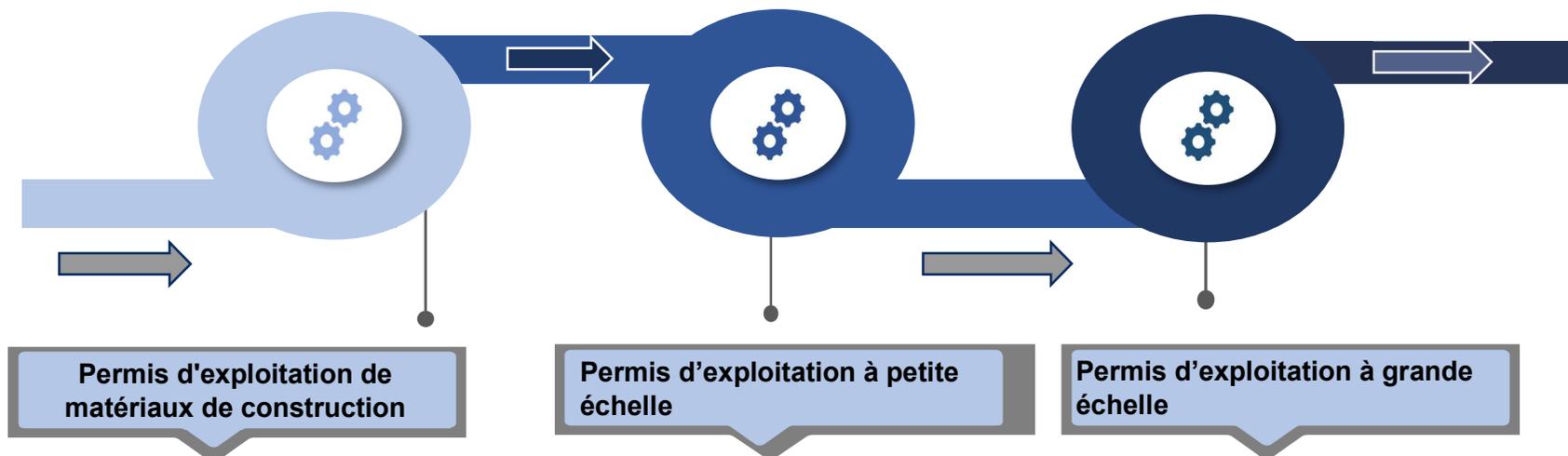
- une demande adressée au Directeur Général des Mines et de la Géologie ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle de **1/2 000, 1/5 000 ou 1/10 000** ;
- un titre de propriété de terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ou le reçu d'achat du terrain ; et
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou une autorisation d'installation de la société.

Par la suite, une lettre est adressée au promoteur lui demandant de s'adresser à l'ANGE pour la réalisation de l'étude environnementale et sociale appropriée.

Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente **(30) jours** suivant la date de dépôt de la demande.

Le dossier de la demande doit comprendre :

- une demande de permis de recherche adressée au Ministre chargé des mines ;
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de **1/200 000** avec situation du périmètre sollicité ; sans dépasser deux cent (**200 Km²**) ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les documents justifiant les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société ;
- un mémoire décrivant les engagements de travaux et de dépenses pendant la période initiale du permis ; et
- une étude d'impact sur l'environnement dans le cas où des puits et des tranchées seront réalisés et les mesures envisagées pour la restauration du site.



Les demandes sont déposées auprès du Ministre chargé des Mines, qui doit répondre aux demandeurs dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt de la demande.

Le dossier de la demande doit comprendre :

- une demande de la société adressée au Ministre chargé des Mines ;
- un extrait de la carte topographique IGN de la zone à l'échelle de 1/200 000 avec situation du périmètre sollicité ;
- un levé topographique détaillé de la zone à l'échelle 1/5 000 ou 1/10 000 ;
- un titre de propriété du terrain et le contrat de bail entre le propriétaire et l'exploitant ;
- une autorisation d'installation de la société ;
- les statuts de la société ;
- les documents justifiant les capacités techniques et financières de la société ;
- le curriculum vitae du gérant de la société dans le cadre de l'exploitant ;
- un mémoire décrivant la zone du permis, les travaux d'exploitation et l'investissement prévu ; et
- une étude d'impact environnemental et social et les mesures envisagées pour la restauration du site.

Les documents et informations à fournir par le demandeur de l'autorisation ou du permis tel que décrits ci-dessus sont détaillés dans les notes d'application du Ministère chargé des Mines.

Les critères techniques et financiers d'octroi :

Pour tous les permis, et sur le plan pratique, le dossier de demande doit comporter les documents ci-après qui attestent les capacités techniques et financières :

Critères techniques et financiers d'octroi sur le plan pratique

Capacité technique :

- la composition de l'équipe technique ;
- les curriculum vitæ de l'équipe intervenante sur terrain ;
- la composition de l'équipe de support ;
- le Plan du développement du projet ;
- liste de machines et d'équipements dédiés au projet ; et
- la liste des laboratoires d'affiliation



Capacité financière :

- la structure de la société ou du groupe et présence dans les autres pays ainsi que les projets similaires entrepris ;
- le Business plan du projet

Une lettre de notification est adressée par le ministère au promoteur à l'issue de l'examen des dossiers.

Transactions sur les titres miniers

Les permis de recherche et d'exploitation minière sont librement cessibles sous réserve des conditions illustrées dans la figure ci-dessous. Toutefois, conformément aux dispositions du code minier en vigueur, les autorisations de prospection et artisanale ne sont pas cessibles.

Transactions sur les titres miniers selon le code minier en vigueur

Autorisation de prospection

Non cessible

Permis d'exploitation

Cessible sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé des Mines. Le Code ne précise pas toutefois les critères pour la recevabilité de la demande de cession.

Permis de recherche

Cessible sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé des Mines. Les participations dans les activités de recherche sont également cessibles avec l'accord préalable du Ministre des Mines. Le Code ne précise pas toutefois les critères pour la recevabilité de la demande de cession.

Autorisation artisanale

Non cessible



Par ailleurs, il est important de rappeler que le Code Minier ne prévoit pas de dispositions régissant la cession des actions ou parts sociales détenues dans les sociétés ayant une activité minière. Ainsi, les cessions d'actions dans les sociétés ayant des titres miniers sont régies par le droit commun et ne requièrent aucun accord préalable du Ministère des Mines et de l'Energie.

L'acte de transfert d'actions ou de parts détenues dans une société régie par la réglementation nationale en vigueur en la matière doit faire l'objet d'un acte enregistré et inscrit au greffe du Tribunal de Grande Instance de la ville où la société est immatriculée.

Procédure d'octroi selon le Code des Eaux

La loi N°2010-004 portant Code des Eaux, prévoit au niveau de l'article 11, que l'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes d'activité résumés comme suit :

Les régimes d'activité de l'utilisation du domaine public de l'eau

Régime	Activités	Description
Régime de l'utilisation libre	Utilisation des eaux à des fins domestiques, limitée à la satisfaction des besoins individuels et familiaux, à l'hygiène des personnes, des habitations et des animaux Domestiques et à l'arrosage des jardins, à condition que la profondeur de captage, la capacité de puisage et le volume d'eau prélevé ne dépassent pas les seuils arrêtés par le Ministre Chargé de l'Eau.	Sans déclaration, autorisation ou concession.
Régime de la Déclaration	Réalisation de travaux de captage des eaux souterraines équipés de moyens d'exhaure ; et Réalisation de puisards et puits traditionnels à usage domestique prélevant de l'eau de la nappe phréatique ne dépassant pas les seuils fixes par arrêté du Ministre Chargé de l'Eau.	
Régime de l'autorisation	Recherche et d'exploitation d'eau souterraine	La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Eaux et tout refus d'autorisation doit être motivé. L'autorisation est accordée par le Ministre en charge de l'Eau, après enquête publique et consultation préalable des autres ministères concernés. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers. L'utilisation de l'eau en vertu d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par arrêté

Régime	Activités	Description
		conjoint du Ministre en charge de l'Eau et du Ministre des Finances.
Régime de la concession	Prélèvement, accumulation et utilisation des eaux de surface et souterraines effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à la production et distribution d'eau potable	<p>Toute concession donne lieu à l'établissement d'un cahier de charges qui contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de la concession ; - le débit concédé ; - le mode d'utilisation des eaux ; - les droits et obligations du concessionnaire ; - la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession ; - la durée de la concession qui ne peut excéder trente (30) ans, renouvelable ; - les conditions de renouvellement des équipements ; et - la nature des ouvrages et le délai d'exécution de diverses tranches des installations et aménagèrent prévus. <p>La signature de la concession est autorisée par décret en Conseil des Ministres.</p>

Procédure d'octroi selon la pratique

Selon la Direction des Ressources en Eau au sein Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise, cette demande est une condition pour l'inclusion de la liste complète des documents ci-dessous. Un dossier contenant ces pièces est conservé à la demande des secrétaires du comité interministériel. L'instruction du dossier est effectuée par le Comité Technique. Lorsque le dossier est accepté, une visite d'audit est effectuée dans l'entreprise par ledit comité. A l'issue de cette visite, si les résultats sont acceptés, des recommandations sont données pour l'intervention des ministres (eau, santé et commerce).

11.2. Participation de l'Etat dans le secteur minier

a) Cadre juridique

L'Etat prend une participation non payante de dix pour cent (10%) du capital social, des sociétés d'exploitation sauf dans les activités artisanales et les matériaux de construction. Le droit exclusif d'exploitation d'un gisement, attribue à l'investisseur au titre de son permis d'exploitation, constitue l'apport de l'Etat dans le capital social de la société minière. Cet apport est évalué et fixé à dix pour cent (10%) du capital social, quel que soient les dimensions du gisement. Il a la même valeur que les apports en numéraire des autres membres de la société.

De ce fait, l'état est considéré comme membre actionnaire de la société et jouit de toutes les dispositions légales réglementaires en vigueur régissant les sociétés et les affaires. Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice de l'état ou du secteur privé togolais, qui en principe, peut atteindre vingt pour cent (20%) de ce capital. Cette participation est payante.

b) Entreprises d'Etat

La loi N°82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés de l'Etat et les établissements publics à caractère économique dispose que « sont considérées comme sociétés d'Etat les sociétés de capitaux dont les actions ou parts sociales sont toutes détenues par l'état ou partagées entre l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public lorsque l'état garde la majorité du capital ». Le Comité de pilotage a adopté la définition prévue par la loi N°82-6 du 16 juin 1982 et présentée ci-dessus.

Le Comité de pilotage a retenu, en se référant à sa définition d'entreprise d'Etat, l'existence de deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif au sens de l'Exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE 2023, à savoir :

- La Société Nouvelles des Phosphates du Togo (SNPT) ; et
- La Société Togolaise des Eaux S.A (TdE).

Les deux sociétés peuvent être amenées à verser des dividendes à l'Etat actionnaire dont le montant dépend des résultats distribuables et la décision de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes des deux sociétés. Les deux entreprises d'Etat peuvent être également amenées, pour des raisons de finances publiques, à verser des avances sur dividendes ainsi que les autres taxes exigibles à la société.

c) Relation financière entre l'Entreprise de l'Etat et l'Etat

La loi N°82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés de l'Etat et les établissements publics à caractère économique organise la relation entre les entreprises d'Etat et l'Etat. D'après l'article 4 de ladite loi, la tutelle de l'Etat sur les sociétés d'Etat et établissements publics s'exerce par voie d'autorisation préalable pour les décisions spécialement mentionnées aux statuts.

Il est à préciser qu'une autorisation préalable est obligatoire pour :

- l'acquisition ou l'aliénation des immeubles ;
- les emprunts ;
- l'octroi d'aval ou de garanties pour une valeur excédant cinq cent mille francs ;
- la prise de participation dans une autre entreprise ; et

- les contrats avec une autre société entreprise dans laquelle l'un des administrateurs a des intérêts privés ou des pouvoirs d'administration ou de gestion.

11.3. Modalité de collecte des données sur le processus de consultations communautaires menées dans le cadre des octrois :

La modalité de collecte des données sur le processus de consultations communautaires menées dans le cadre des octrois de permis miniers est régie par le décret N°2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social et son arrêté d'application N°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017. Cet arrêté est élaboré pour fixer les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES).

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté, la participation du public aux études d'impact environnemental et social (EIES) est définie comme l'implication du public au processus d'étude d'impact environnemental et social visant à recueillir son avis sur le projet afin de fournir les éléments nécessaires à la prise de décision. Cette participation a pour objet d'informer le public sur l'existence du projet et de recueillir son avis sur les différents aspects de la conception et de l'exécution dudit projet. Ainsi, on distingue deux formes de participation au EIES à savoir :

- La consultation de la population concernée ou de ses représentants sur le projet ;
- La consultation par audience publique.

11.4. Informations sur les ventes des parts de production de l'Etat

Conformément à l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE 2023, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les informations concernant la vente des parts de production de l'Etat. En référence à cette exigence, le Comité de pilotage a décidé d'inclure les informations suivantes :

- les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte) ;
- les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de minéraux ;
- le système de détermination des prix de vente ; et
- le schéma de transfert des revenus issus de ces ventes.

11.5. Production et exportation

Le Comité de pilotage a décidé d'inclure dans le périmètre de conciliation ITIE 2022 les volumes et les valeurs de la production et les volumes et valeurs des minerais et eaux exportés.

Les données sur la production : les volumes et valeurs de la production feront l'objet de déclarations par les sociétés extractives, d'une part, et d'une déclaration des quantités de la part de la DGMG, d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs de la production seront conciliées.

La valorisation de la production se fera en multipliant la production nationale par le cours moyen annuel de vente du minerai conformément aux données d'exportation déclarées par les sociétés extractives.

Les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés extractives d'une part et d'une déclaration des quantités de la part de la DGMG et des valeurs de la part de la douane, d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs des exportations seront conciliées.

11.6. Emploi dans le secteur extractif

Le Comité de pilotage a décidé que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulgués en distinguant les employés locaux des expatriés et les hommes des femmes.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

11.7. Considérations particulières pour l'Etat et les entreprises d'Etat

- Entreprises Étatiques :

Le Comité de pilotage a décidé que les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif doivent soumettre les déclarations suivantes :

- des déclarations de perception à leurs titres d'entités gouvernementales ;
- des déclarations de paiement à leurs titres de sociétés extractives ;
- des déclarations sur la propriété réelle dans les entreprises extractives ;
- Des dépenses quasi-budgétaires des entreprises.

- L'État :

En plus des flux de paiement, le Comité de pilotage a décidé que les régies financières doivent divulguer :

- toute transaction de troc en cours ou contractée au cours de la période couverte par le rapport ;
- toute transaction avec les entreprises de l'État ;
- des informations sur les modalités et les critères utilisées pour l'octroi des licences ;
- Subventions ou prêts de l'Etat.

Les Annexes

Annexe 1 : Les formulaires de déclaration

Annexe 2 : Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de 2022

Annexe 3 : Liste des permis et autorisations par société extractives en 2022

Annexe 4 : Liste des entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ITIE 2022

Annexe 5 : Définition des flux de paiements

Annexe 6 : Suivi des mesures correctives issues de la dernière validation du Togo

Annexe 7 : Eléments de réponse de la DGMG

Annexe 8 : Equipe de travail

Annexe 1 : Formulaires de déclaration

Voir les fichiers Excel 1.1 à 1.5 ci-joint.

Annexe 2 : Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de 2022

N°	Sociétés
1	MING MING MATCO
2	PGCT SARL
3	Société Africaine de Dragage SAD-TOGO
4	ACI TOGO SARL
5	TPI GROUPE
6	U.S.XIN-ALAFIA
7	TOGO DRAGAGE Sarl
8	LEDAF-TOGO
9	TOGO SANDMEN
10	Société SAMI
11	Marbrerie et Concassage d'Ognawlou (MCO)
12	Société LES QUATRE FRERES Sarl
13	Société ILES DES GRACES
14	TOGO CONCASSE TSEVIE
15	SOGECAR
16	SOROUBAT - TOGO
17	FG MINERALS SA U
18	SOCIETE EMT
19	PA BTP
20	NATIVITE INVESTE
21	ECOB CARRIERE ET ENINAM-Sarl
22	POMAR Togo SA
23	Ets UNION CHEZ NOVOR
24	TOGO MATERIAUX
25	AMEKANOU HOUENOMADJI
26	CEMAT INDUSTRIE
27	AME-ENO COMMERCE
28	TOGO CARRIERE-BETONS SARL
29	R-B CARRIERE
30	ETS AKM
31	YESU KALETO
32	VIRA-Industrie
33	BLEWU & FILS
34	LAGUDA & FILS
35	FELICIA
36	VIRAGE AUTO
37	ETS AKICOM

38	XING FA
39	Société MAWOUTODZI
40	JDR
41	GEFSA
42	SEERMA
43	STMXC SARL U
44	SOCIETE CIPA
45	MARANATHA
46	ETS HENRI ET FILS
47	HAMA LA JOCONDE
48	Etablissement JAH BLESS
49	ETOILE SOURIANTE
50	ETS SINAGOS
51	Etablissements NOUVELLE GENERATION DU BATIMENT
52	SOTESSGRAV
53	AGBEMEFA
54	FAMOUS PRODUCTION
55	NAEL SHOP
56	AHIALE PS 23
57	WALAI Sarl
58	CASA ANGELI
59	Etablissement DANORA
60	MAWU NUTEPE WOLA
61	Etablissements AKUE ALLAH
62	ETS LA MAIN DU SEIGNEUR
63	GLOKPO & FILS
64	SAFE-TOGO
65	SOCIETE CRBC
66	ECODES
67	ETS CHEZ ONCLE
68	SYCHAR SERVICES
69	MM MINING
70	ROSADE
71	THEE COREE SARLU
72	KALYAN RESOURCES SAU
73	TOP SUPPLIES
74	2ESG
75	3FCI
76	WWB SARL U
77	FISSO
78	JDK GROUPE
79	SE2S
80	ERGP
81	UNICITE

82	MAWULE AMENUVEVE
83	PGS
84	ATM
85	EDEM-ADJRAH
86	RAKAKO BTP
87	GLI
88	ELIJAH ELOHIM
89	EZIAN ET FRERES
90	SESESON'S ENTREPRISE
91	FIOKOUNA DE DIEU
92	LAMA SAPHIR
93	NECBAPS BTP/EEBTP/EGK ET EEBTP/EGK
94	NGB
95	MSTD
96	SIDEGBA
97	CECO BTP
98	ALMACAR
99	CECO BTP
100	NOUVELLE CARRIERE DE NOTSE
101	TGC
102	TDE
103	VOLTIC TOGO SARL
104	SAMARIA
105	CRYSTAL SARL
106	MASTER EQUIPEMENT SARL
107	3FCI SARL
108	A LA TABLE DU CHEF JEAN(A.T.C.J.)
109	AL HALAL FRIGO
110	ASSISTANCE & CONSEILS INFORMATIQUES (ACI)
111	BADAMA
112	BAMFAT
113	BOKOO
114	B-SV (BEATITUDES-SV)
115	Celescia Leleng
116	CLEMENCE DIVINE-FONTAINE INTERNATIONALE TOGO (CD-FIT)
117	COGEMAT
118	COLAS AFRIQUE SUCCURSALE DU TOGO
119	COSMOS HEALTH OUTFIT-TOGO (CHO-TOGO)
120	DJIDODO
121	DZI NAKPOE MINERALS (DNM)
122	EAU SANTE
123	ECOBA-K SARL
124	ENTREPRISE DES MINERAIS DU TOGO (EMT)
125	ENTREPRISE MODERNE DE TECHNOLOGIE (EMT)

126 ENTREPRISE NATIVITE INVESTE
127 EUREKA TECHNOLOGIES
128 FO-YA TOGO
129 GENERAL CONSTRUCTION DU TOGO
130 GENERALE DES MINES (SGM) SARL
131 GLOBAL MERCHANTS
132 GNS
133 GROUP LEADER INTER
134 HASMIYOU FOUSSENI et FILS
135 HELSS
136 ICA INVEST
137 IMM COMMUNICATION AFRIQUE (ICA)
138 IMM corporation AFRIQUE (ICA)
139 IMPECCABLE
140 INROS LAKCNER
141 JDK GROUP SARL
142 JOVIALE
143 KOATO GAP
144 LA GLOIRE DE DIEU
145 LA RELANCE 2 NOBLE
146 LE ROBINET
147 L'EAU LA VIE SARL
148 LES AIGLES
149 LES QUATRES FRERES
150 LINAMA
151 MAWUTEKPE WOLA
152 MAWUTODZI
153 MOREGY
154 OMICAP
155 OPTION TRANSIT
156 PAKEYENDOU
157 PERLEWATER SARL
158 ROSAMSA.
159 SAD TOGO
160 SAHARA WORLD
161 SAINT PAUL
162 SALIF 94
163 SAMANTA
164 SANDMEN SARL
165 SBI INTERNATIONAL AG TOGO SA
166 SCOOPS KOATO
167 SEATES
168 SEMALO
169 SEPT CHANDELIERS D'OR

- 170 SESAG
- 171 SHEHU DAN FODIO SA
- 172 SIAFA SARLU
- 173 SILME BTP
- 174 SNTC SARL
- 175 SOLTRANS
- 176 STAR-BTP SA
- 177 TKS
- 178 TOGOLAISE D'AUTOMOBILE ET DE REPRESENTATION (STAR) SA
- 179 TOGOLAISE DES GRANDS CAOUS (TGC) SA
- 180 TRANTSETULA
- 181 YORDAN
- 182 ZAM ZAM

Annexe 3 : Liste des permis et autorisations par société extractives en 2022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DELEGUE CHARGE
DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

REPertoire DES TITRES MINIERs D'EXPLOITATION POUR DECEMBRE 2022

N°	Société	Type de permis	Substance Principale	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu	Contact
01	LAMA SAPHIR	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	0658/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,05	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	Cel : 91 99 20 79
02	SAFE TOGO		Sable	0659/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,01	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	Cel : 90 19 42 88
03	DANORA		Sable	0660/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,021	Tchékpo-Davou (Yoto)	
04	STMC		Sable	0661/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,093	Tchékpo-Dévé (Yoto)	
05	MARANATHA		Sable	0663/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0335	Koudassi-Gbogamé (Avé)	Cel : 90 35 35 10
06			Sable	0676/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,031	Weko (Avé)	
07	NAEL SHOP		Sable	0662/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0296	Tchékpo-Dévé (Yoto)	Cel : 90 29 59 67
08	AKUE ALLAH		Sable	0664/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0145	Tchékpo-Gougoume (Yoto)	Cel : 98 22 35 65

09	3FCI	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	0665/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0592	Tchékpo-Davou (Yoto)	Cel : 98 13 77 77
10	ROSADE		Sable	008/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	08/08/2022	1	0,0491	Helenyi-Adakope (Agou)	91 74 23 72
11	AME-ENO COMMERCE		Sable	0666/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,01	Gogo-Kondji (Yoto)	
12	NATIVITE INVEST		Sable	0667/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0389	Kossidamé (Vo)	Cel : 90 89 85 07
13			Sable	0701/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,026	Tchékpo-Dévé (Yoto)	
14	ZESG		Sable	0668/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0606	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	Cel : 90 05 43 15
15	MAWULE AMENUVEVE		Sable	0669/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0582	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	
16	PGS		Sable	0670/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,053	Ezor (Zio)	
17	EZIAN ET FRERES		Sable	0671/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,016	Akoumapé- Doulassamé (Vo)	
18	FIOKOUNA DE DIEU		Sable	0672/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0172	Akoumapé-Cléti (Vo)	Cel : 91 75 61 89
19	RAKAKO BTP		Sable	0673/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0147	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	Cel : 90 03 87 69
20	UNICITE		Sable	0674/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,076	Koudassi (Avé)	Cel : 91 88 02 39
21	ATM		Sable	0675/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0337	Kpotamé- Aviahonou (Vo)	Cel : 90 12 95 29
22	TOP SUPPLIES		Sable	0677/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,021	Tchékpo-Davou (Yoto)	Cel : 92 30 17 26
23	SOTESSGRAV		Sable	0678/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0223	Dalavé-Atchanvé (Zio)	Cel : 92 44 74 01
24			0698/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0422	Tchékpo- Dédékpoe (Yoto)		
25	ERGP	Sable	0679/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,05074	Tchékpo-Dévé (Yoto)	Cel : 90 07 07 00	

26	SESESON'S ENTREPRISE	AUTORISATIO N ARTISANALE	Sable	0680/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0237	Ezor (Zio)	Cel : 90 56 62 58
27	NECBAPS BTP/EEBTP/EGK ET EEBTP/EGK		Latérite	0681/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,01	Lassa-Léo (Kozah)	
28	SYCHAR SERVICES		Sable	0682/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0413	Tchékpo-Dévé (Yoto)	Cel : 92 97 52 23
29	MATERIAUX DU TOGO		Latérite	0683/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0165	Badja (Avé)	Cel : 90 67 08 25
30	WALAI SARL		Sable	0684/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0220	Sétékpé- Assahoun (Avé)	Cel : 90 25 39 76
31	SE2S		Sable	0685/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0216	Tchékpo-Davou (Yoto)	Cel : 99 42 25 29
32	AK.FILS.COM		Sable	0686/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,037	Dalavé-Gniné (Zio)	
33	ECODES		Sable	0687/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,04	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	
34	FISSO		Sable	0688/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,022	Tsidémé (Vo)	Cel : 92 66 57 14
35	JDK GROUPE		Sable	0689/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,034	Kpomé- Apéyéme (Zio)	
36	GLI		Sable	0690/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,02	Alokoegbé (Zio)	Cel : 99 03 25 51
37	ELIJAH ELOHIM		Sable	0691/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0212	Tchékpo- Dédékpoe (Yoto)	Cel : 99 12 25 28
38	WWB SARL U		Sable	0692/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0441	Tchékpo-Dévé (Yoto)	Cel : 90 42 17 26
39	MAWU NUTEPE WOLA		Sable	0693/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,015	Tchékpo-Davou (Yoto)	Cel : 98 69 39 04
40	CIPA	Sable	0694/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,034	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	Cel : 70 53 24 02	
41	AMEKANOU	Sable	0695/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,04104	Alagbadja (Zio)	Cel : 90 23 80 83	
42	HOUENOMADJI	Sable	0696/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0203	Kpomé- Apéyéme (Zio)		

43	MAIN DU SEIGNEUR	AUTORISATION ARTISANALE	Sable	0697/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0101	Abaté-Kopé (Lacs)	Cel : 90 00 73 25
44	UNION CHEZ NOVOR		Sable	0699/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0784	Agbéssia (Avé)	Cel : 90 11 85 99
45			Sable	0705/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,04	Agbéssia (Avé)	
46	SINAGOS		Sable	0700/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,05	Ezor (Zio)	Cel : 90 66 75 72
47	EDEM-ADJRAH		Sable	0702/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0386	Tchékpo-Dévé (Yoto)	
48	HENRI ET FILS		Sable	0703/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0214	Tchékpo-Dévé (Yoto)	
49	CASA ANGELI		Sable	0704/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,0205	Dalavé-Xéme (Zio)	Cel : 90 16 71 23
50	GLOKPO ET FILS		Sable	0706/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,01	Attitogon- Avoukpa (Bas Mono)	Cel : 90 26 17 72
51	NGB		Sable	0707/PR/MDEM/CAB/D GMG/DDCM/2022	16/11/2022	1	0,016	Tchékpo- Loukpodji (Yoto)	
52	SESAG		MATERIAUX DE CONSTRUCTION (sable)	Sable	014/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2018	19/03/18 renouvlment en cours	3	0,15	Akatsan (Vo)
53	SAMARIA	Sable		037/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2019	17/09/19 En cours de renouvlmnt	3	0,25	Dévégo (Golfe)	Tél. : (228) 22 27 23 77 / 22 50 11 85
54	NATIVITE INVESTE	Sable		079/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,11	Akoumapé	
55	SEATES	Sable		68/MME/CAB/DGMG/2 017	01/12/17 renouveau en cours	3	0,10	Fongbé Djogbédji (Zio)	BP 1 695 LOME Tél. : +228 90 01 96 26
56	TESGRAV	Sable		057/MME/CAB/DGMG/ DDCM/2020	10/06/20	3	0,12	Dalavé (Zio)	Tél : 90039554 / 90197237
57	CHEZ ONCLE	Sable		014/MME/CAB/DGMG/ DDCM/2019	05/04/19 renouvlment en cours	3	0,1	Kpogan (Golfe et Lacs)	Cel : 90 18 12 37

58	COMMERZGROUP	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (sable)	Sable	009/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/21	3	0,1008	Tchékpo-Dévé (Yoto)	Cel : 90 35 03 08
59	MATERIAUX DU TOGO		Sable	010/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/21	3	0,1049	Tchékpo-Davou (Yoto)	Cel : 90 67 08 25
60	TSOKOPHI		Sable	011/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2021	19/01/21	3	0,10	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	Cel : 92 44 74 01
61	AKICOM		Sable	078/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,15	Ezor (Dalavé)	
62	VIRAGE AUTO		Sable	087/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1945	Taklavé (Avé)	
63	FELICIA		Sable	084/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1	Tchékpo-Dévé (Yoto)	
64	AKM		Sable	075/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1	Dalavé (Zio)	
65	JDR		Sable	085/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1	Tchékpo-Dzigbé (Yoto)	
66	BLEWU ET FILS		Sable	083/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,12	Tchékpo-Avéhé (Yoto)	
67	GEFSA		Sable	077/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1002	Tchékpo-Dévé (Yoto)	
68	LAGUDA ET FILS		Sable	080/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1	Ezor (Zio)	
69	BERJ BUSINESS		Sable	086/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,1	Agomé-Séva (Bas-mono)	
70	ECOB CARRIERE		Sable	082/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	0,18	Rivière Kara à Agbang (Kozah)	
71	ECOB CARRIERE		Gravier roulé	076/PR/MDEM/CAB/DG MG/DDCM/2022	21/10/2022	3	1,012	Rivière Kawa (Assoli et Bassar)	
72	TOGO RAIL	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (gravier)	Gneiss	029/MME/CAB/DG MG/DDCM/2018	04/06/18 renouvelmnt en cours	3	0,62	Agbélouvé (Zio)	BP: 340 Lomé Tél:22212211
73	SOROUBAT-TG		Gneiss	45/MME/CAB/002/MME/CAB/	08/01/20	3	0,54	Goka-Kopé (Avé)	

		MATERIAUX DE CONSTRUCTION (gravier)		DGMG/DDCM/2020 cession du PEMC de SNTC à SORUBAT					
74	TOGO MATERIAUX		Gneiss	014/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2020	12/03/20	3	0,18	Gamé-Kové (Agbélouvé)	Tél : (228) 90 76 18 39
75	EMT		Gneiss	056/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2019 portant cession du PEMC de EESG à EMT	12/11/19	3		Bolou Vavatsi (Zio)	Tél : (228) 92 02 51 88
76	U.S.XIN-ALAFIA		Gneiss	023/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2019	24/07/19 Renouvelmnt en cours	3	0,21	Adangbé-Kpévé (Zio)	cité) ; BP : 2208, Tel : 90 16 20 18.
77	TGC		Gneiss	039/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2020	03/04/20	3	0,30	Lassa-Tchou (Kozah)	
78	COLAS AFRIQUE		Gneiss	004/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2020	15/01/20	3	0,11	Gbleinvié (Zio)	BP : 10068 Tél : (228) 261 61 01
79	LES AIGLES		Gneiss	006/MME/CAB/ DGMG/DDCM/2019	15/02/19 renouvellemen t en cours	3	0,02	Todomé (Zio)	18Bd Felix Houphouet Boigny, BP : 60220, Lomé Tél : 22 22 70 24
80	SOGECAR		Gneiss	086/MDPREM/CAB/ DGMG/DDCM/2020 portant cession du PEMC de LES AIGLES à SOGECAR	18/11/20	3	0,0111	Goka-Kopé (Avé)	
81	TOGO CARRIERE		Migmatite	35/MME/CAB/ DGMG/2015	21/08/15 renouvellemen t en cours	3	0,30	Lilikopé (Zio)	BP 4296, Lomé Tél : 22257575/9099699 9
82	MCO-TOGO		Gneiss	41/MME/CAB/DGMG/2 017	28/07/17 Renouvelleme nt en cours	3	0,15	Gblainvié (Zio)	
83	XING FA SARL U	Gneiss	46/MME/CAB/DGMG/D DCM/2018	18/07/18 renouvellemen t en cours	3	0,038	Sèdina (Kozah)	Tel : +228 93 55 08 62/90 82 11 54	

84	ALMACAR	MATERIAUX DE CONSTRUCTION (gravier)	Gneiss	001/MME/CAB/DGMG/DDDCM/2020	08/01/20	3	0,12	AGOUDJA BADJA (AVE)	BP 31260 Tél : 22614201/91824986
85	SHEHU DAN FODIO		Gneiss	050/MME/CAB/DGMG/DDDCM/2020	06/05/20	3	0,33	Atti-Touwui (Avé)	
86	EBOMAF		Gneiss	008/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDDCM/2021	19/01/2021	3	0,15	Agoudja-Badja	
87	CECO BTP		Granulite	64/MME/CAB/DGMG/DDDCM/2019	19/12/19	3	0,11	Lama Poulou-Tchamdè (Kozah)	08 BP 80579, Lomé Tél : 22251450/22250390
88			Gneiss	053/MME/CAB/DGMG/DDDCM/2020	12/05/20	3	0,10	Atiho-Avati (Zio)	
89	R-B CARRIERE		Granite	010/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDDCM/2022	12/08/2022	3	0,1261	Alibi 2 (Tchamba)	
90	EBOMAF		Granite	074/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDDCM/2022	21/10/2022	3	0,1389	Timbou (Cinkassé)	
91	NOUVELLE CARRIERE DE NOTSE		Migmatite	088/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDDCM/2022	21/10/2022	3		Alati (Haho)	
92	VIRAS-INDUSTRIE		Gneiss granulitique	073/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDDCM/2022	21/10/2022	3	0,17	Kouméa-Sèdina (Kozah)	
93	GRANUTOGO		EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Migmatite	42/MME/CAB/DGMG/DDDCM/2018	06/07/18	5	0,0779	Amélépké (ZIO)
94	SAD	Sable		031/MME/CAB/DGMG/2016	07/06/16 renouvlment en cours	5	0,45	Lac Togo (Lac)	Résidence du Benin villa A12 BP : 20151, Tél. + (228) 98 92 74 13
95	ACI	Sable lacustre		46/MME/CAB/DGMG/2017	30/08/17 Renouvlment en cours	5	0,25	Goumoukopé (lacs)	Tél. : (228) 22 21 69 19/ 92 40 86 08
96	SCANTOGO-MINE	Calcaire		006/MME/CAB/DGMG/2017	16/01/17 renouvlment en cours	5	4,05	Namon (Dankpen)	BP : 62108, Lomé Tél : 22270681/22270763
97		Dolomie		051/MME/CAB/DGMG/DDDCM/2020	06/05/20	5	3,92	Kamina (Akébou)	

98	SAMARIA	EXPLOITATION A PETITE ECHELLE	Sable	058/MME/CAB/DGMG/DDCM/2019	06/12/19	5	0,065	Boka Dévégo (Golfe)	
99	MSTD		Marbre	044/MME/CAB/DGMG/DDCM/2020	28/04/20	5	0,43	Onyawlou (Amou)	Tel : 91 92 64 95
100	SEERMA		Sable	070/MME/CAB/DGMG/DDCM/2020	06/08/20	5	1,72	Tamani-Adamavo (Golfe)	Tel : 99 70 39 54 / 91 00 85 47
101	SAMARIA		Sable	071/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022	21/10/2022	5	0,3018	Baté-Kopé (Lacs)	
102	TOGO DRAGAGE		Sable	071/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022	21/10/2022	5	2	Sewatsri Kopé (Lacs)	
103	LES QUATRES FRERES		Sable	081/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022	21/10/2022	5	0,3796	Baté-Kopé (Lacs)	
104	TOGO SANDMEN		Sable	089/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022	21/10/2022	5	0,5	Lébé (Zio)	
105	SIDEGBA		Sable	012/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2021	29/01/21	5	1,38	Dzrékpon (Yoto)	
106	CIMCO		Dolomie	03/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022	14/02/2022	5	2,8	Hommagan-Kpéli (Ogou)	Tél. : (+228) 96 26 05 27
107	PANAFRICAN GOLD CORPORATION (PGCT)		Or	094/PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022	23/11/2022	5	72,22	Agbandi (Blitta)	
108	WACEM	EXPLOITATION A GRANDE ECHELLE	Calcaire	96-167/PR	30-12-96 renouvellement en cours	20	20	Tabligbo (Yoto)	BP : 07, Tabligbo Tél : 22279062 (Lomé) Tél : 23340394/23396361 Fax :22270885/23396307
109			Calcaire	2009-177/PR	12/08/09	20	5,5	Tabligbo (Yoto)	
110			SNPT	Phosphate	97-068/PR	29-04-97 renouvellement en cours	20	24,42	

111			Phosphate	97-069/PR	29-04-97 renouvellemen t en cours	20	15,46	Kpogamé (Zio)	22 21 50 13/ 23 38 64 48
112	MM MINING		Fer	2008-021/PR	12/02/08	20		Bassar (Bassar)	BP: 20124, Lomé Tél : 22266447/48 Fax : 22612975
113	SCANTOGO-MINE		Calcaire	2009-178/PR	12/08/09	20	14,1	Tabligbo (Yoto)	BP : 62108, Lomé Tél :22270681/22 270763
114	POMAR		Marbre	2010-144/PR	24/11/10	20	12,4	Pagala village (Blitta)	Tél: 90 16 81 72
115	ICA INVEST		Argile	2019-103/PR	24/07/19	20	0,98	Ledjoblibo (Dankpen)	

REPertoire DES TITRES MINIERs D'EXPLORATION VALIDES AU 31 DECEMBRE 2022

N°	Société	Type de permis	Substance Principale	N° Référence du titre	Date d'octroi	Durée (an)	Superficie (km ²)	Lieu	Contact
1	FG MINERALS SA U	PR	Phosphates_ métamorphiques	ARRÊTÉ/N° 102/MDPREM/CAB/DG MG/DRGM/2020	29 déc. 2020	3	200,00	Bassar Nord	Tél (+228)93297721 Email dev@fgminerals.com
2	FG MINERALS SA U	PR	Phosphates_ métamorphiques	ARRÊTÉ/ N° 101/MDPREM/CAB/DG MG/DRGM/2020	29 déc. 2020	3	200,00	Bassar Centre	Tél (+228)93297721 Email dev@fgminerals.com
3	FG MINERALS SA U	PR	Phosphates_ métamorphiques	ARRÊTÉ/ N° 100/MDPREM/CAB/DG MG/DRGM/2020	29 déc. 2020	3	200,00	Bassar Sud	Tél (+228)93297721 Email dev@fgminerals.com
4	CIMCO SA	PR	Calcaires_ sédimentaires	ARRÊTÉ/ N° 079/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	10 sept. 2020	3	4,33	Tokpli	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email

									kkanazoe@cimmetalgrou.com
5	CIMCO SA	PR	Calcaires_sédimentaires	ARRÊTÉ/ N° 040/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	3 avr. 2020	3	91,50	Tabligbo Nord	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
6	CIMCO SA	PR	Calcaires_sédimentaires	ARRÊTÉ/N N° 041/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	3 avr. 2020	3	97,60	Tabligbo Sud	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
7	CIMCO SA	PR	Calcaires_sédimentaires	ARRÊTÉ/ N° 005/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	22 janv. 2020	3	28,60	Dagbati	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
8	CIMCO SA	PR	Calcaires_sédimentaires	ARRÊTÉ/ N° 006/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	22 janv. 2020	3	91,44	Tchékpo Dédékpoé	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
9	CIMCO SA	PR	Calcaires_sédimentaires	ARRÊTÉ/ N° 066/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2019	26 déc. 2019	3	73,44	Ezor (Tabligbo Ouest)	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email

									kkanazoe@cimmetalgrou.com
10	CIMCO SA	PR	Calcaire_dolomitique	ARRÊTÉ/ N° 067/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2019	26 déc. 2019	3	28,70	Kamina Nord	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
11	CIMCO SA	PR	Calcaire_à_barytine	ARRÊTÉ/ N° 068/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2019	26 déc. 2019	3	137,40	Nagbéni	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
12	CIMCO SA	PR	Calcaire_dolomitique	ARRÊTÉ/ N° 069/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2019	26 déc. 2019	3	174,03	Fafahoé	Tél (+228)93066542 (+228)65230123 (+228)79111939 Email kkanazoe@cimmetalgrou.com
13	PGCT SARL	PR	Or_et_minér aux associés	ARRÊTÉ/ N° 064/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	24 juil. 2020	3	200,00	Assoumanou Kondji	BP 1961 Tél (+228)90045679 Email kokousam@yahoo.com
14	PGCT SARL	PR	Or_et_minér aux associés	ARRÊTÉ/ N° 065/MMÉ/CAB/DGMG/DRGM/2020	24 juil. 2020	3	200,00	Agbandi	BP 1961 Tél (+228)90045679 Email kokousam@yahoo.com

15	PGCT SARL	PR	Or_et_minér aux_associés	ARRÊTÉ/ N° 066/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2020	24 juil. 2020	3	200,00	Kaza	BP 1961 Tél (+228)90045679 Email kokousam@yaho o.com
16	THEE COREE SARLU	PR	Or	ARRÊTÉ/ N° 055/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2020	25 mai 2020	3	20,00	Agbandi	Tél (+228)92243489 (+228)90876083 Email zoukoumeysi@g mail.com
17	DANGOTE CEMENT TOGO SA	PR	Phosphate_c arboraté	ARRÊTÉ/ N° 009/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2020	11 févr. 2020	3	90,60	Akoumapé	BP 06 Rue Augustino de Souza Quartier Bè Château Tél (+234)703 982 4469 (+228) 92583788 Email dangote@dangot e.com
18	DANGOTE CEMENT TOGO SA	PR	Phosphate_c arboraté	ARRÊTÉ/ N° 008/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2020	11 févr. 2020	3	43,00	Kpomé Apéyéomé	BP 06 Rue Augustino de Souza Quartier Bè Château Tél (+234)703 982 4469 (+228) 92583788 Email dangote@dangot e.com
19	KALYAN RESOURCES SAU	PR	Chaoite_et_a utres_allotro pes_naturels _du_carbone	ARRÊTÉ/ N° 031/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2019	13 août 2019	3	200,00	Gbadi N'kougna	BP 20913 Tél (+228)22617090 Email becana@kalyanre sources.com; philippe@kalyanr esources.com

20	KALYAN RESOURCES SAU	PR	Chaoite_et_a utres_allotro pes_naturels _du_carbone	ARRÊTÉ/ N° 032/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2019	13 août 2019	3	200,00	Klabè Efoukpa	BP 20913 Tél (+228)22617090 Email becana@kalyanre sources.com; philippe@kalyanr esources.com
21	KALYAN RESOURCES SAU	PR	Chaoite_et_a utres_allotro pes_naturels _du_carbone	ARRÊTÉ/ N° 033/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2019	13 août 2019	3	134,00	Danyi	BP 20913 Tél (+228)22617090 Email becana@kalyanre sources.com; philippe@kalyanr esources.com
23	POYA RESOURCES TOGO SARL	PR	Diamant_Or _et_minérau x_associés	ARRÊTÉ/ N° 063/MMÉ/CAB/DGMG/ DRGM/2020	9 juil. 2020	3	59,80	Doumé	Tél (+228)93041769 (+225)09358292 Email nantoraidou@gm ail.com; qhseconsulting12 @gmail.com

Annexe 4 : Liste des entreprises retenues dans le périmètre de déclaration ITIE 2022

N°	Société	Type d'activité	Total (en FCFA)
1	SCANTOGO MINES	Minière	10 786 588 348
2	SNPT Minière	(Société d'Etat)	4 021 938 434
3	WACEM	Minière	1 740 246 352
4	CIMCO S. A	Minière	878 360 391
5	TOGO CARRIERE	Carrière	220 305 321
6	TOGO RAIL	Transport	100 311 917
7	GRANUTOGO	Minière	93 333 689
8	TdE	Eau	-
Total			17 841 084 452

Annexe 5 : Définition des flux de paiements

Réf FD	Nomenclature des flux	Description de la taxe	Payé à/ reçu par	Référence
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)				
1.1	Frais d'instruction du dossier	Frais du dossier de demande d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation, payable au receveur du trésor à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.	DGMG	Art. 49 du Code Minier
1.2	Droits Fixes	Droits perçus au moment de la demande d'attribution, de renouvellement ou de transfert de titres miniers et dont le montant et les modalités sont déterminés par voie réglementaires.	DGMG	Art. 49 du Code Minier
1.3	Redevances Superficiaires	Taxe payée par les titulaires des titres miniers, d'autorisations d'exploitation artisanale et de carrière, des permis de recherche et d'exploitation à petite et grande échelle. Cette redevance est fixée par voie réglementaire, sur une base annuelle et est payée par anticipation à compter de la date d'attribution du titre.	DGMG	Art. 50 du Code Minier
1.4	Redevances Minières (Substance minière)	Tout titulaire d'un titre minier paye une redevance minière sur les substances minérales produites ou vendues. Les montants de ces redevances sont décidés par arrêté interministériel, précisant les conditions de paiement.	DGMG	Art. 51 du Code Minier
1.5	Pénalités aux infractions minières	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières à la suite d'infractions à la réglementation régissant le secteur minier.	DGMG	Art. 58 du Code Minier
Commissariat des Impôts (CI)				

2.1	Impôt sur les Sociétés (IS)	Les taux d'impôt sur les sociétés est fixé 27% du bénéfice imposable. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans.	CI	Art 97 du CGI Art 113 du CGI
2.2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	L'IRCM est prélevé à la source sur les dividendes, jetons de présence, tantièmes, et autres revenus des actions, parts sociales et obligations mis à la disposition des bénéficiaires.	CI	Art 79 du CGI Art 80 du CGI
2.3	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Les sociétés et autres personnes morales soumises à l'IS sont passibles d'un minimum forfaitaire d'imposition. Il est dû en cas de déficit ou lorsque le résultat fiscal ne permet pas de déterminer un impôt supérieur à celui-ci. Il est fait application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos. En aucun cas, son montant ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA pour les contribuables qui sont au régime du bénéfice réel d'imposition.	CI	Art 120 du CGI
2.4	Taxe professionnelle (TP)	La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La base de calcul de la taxe professionnelle se compose de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence, soit : le chiffre d'affaires global toutes taxes comprises et la valeur locative des locaux et terrains de dépôts.	CI	De l'Art 128 à l'Art 140 du CGI
2.5	Taxes Foncières (TF)	Conformément au Code Général des Impôts, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties sises au Togo. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est fixé à 7.5 % du revenu net cadastral. Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est fixé à 0.5 % de la valeur vénale.	CI	De l'Art 257 à l'Art 287 du CGI
2.6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	Les revenus de la catégorie des traitements et salaires, pensions et rentes viagères font l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi	CI	De l'Art 64 à l'Art 68 du CGI et de l'Art 114 à l'Art 127 du CGI

		au Togo, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.		
2.7	Taxes sur Salaires (TS)	La base de la taxe est constituée par le montant total des rémunérations et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel qui entrent dans la catégorie des traitements et salaires imposables à l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt est égal à 3% de la base définie dont : 0.6% doit être affecté à un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels et 0.6% doit être reversé à un fonds spécial de développement de l'habitat.	CI	De l'Art 171 à l'Art 178 du CGI (2016)
2.8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	La taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu est annexée au calcul de ce dernier impôt et représente 25% du total de l'impôt dû à ce titre. Le produit de la taxe comporte un minimum fixé à 6 000 francs par redevable et un plafond de 200 000 francs par cote d'impôt sur le revenu. Toutefois, pour les contribuables bénéficiant exclusivement ou à titre principal de traitements, salaires, retraites et rentes viagères, le montant de la taxe complémentaire est fixé à 1 500 francs lorsque le produit de l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à 1 500 francs. Lorsque ce même produit est inférieur à 1 500 francs ou nul c'est uniformément une taxe complémentaire de 3 000 francs qui est retenue par contribuable à titre de minimum d'impôt.	CI	Art 220 du CGI (2016)
2.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	Les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation , ses prestataires de services et fournisseurs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les services rendus au titulaire, que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national, et pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur pour les activités minières relatives au titre minier.	CI	Art. 52 du Code Minier
2.1	Retenue sur prestation de services (RSPS)	Les personnes physiques ou morales passibles ou non de l'IS ou de l'IRPP catégories BIC, BNC, ou BA, sont tenues d'opérer une retenue sur les honoraires, courtages, commissions et toutes autres rémunérations assimilées versés à des tiers domiciliés au Togo et ne faisant pas partie de l'entreprise.	CI	Art 1186 du CGI (2016)

2.11	Retenue sur loyer (RSL)	Les personnes morales ou physiques de droit public ou privé sont tenues d'opérer une retenue sur les loyers payés aux propriétaires des immeubles, autres que ceux servant à une habitation, qu'elles prennent à bail et d'en reverser le montant au comptable public dans les quinze jours suivant la date à laquelle la retenue a été pratiquée.	CI	Art 1186 du CGI (2016)
2.12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	La taxe spéciale sur la fabrication et le commerce des boissons est retenue à la source par les services des Douanes pour le compte de l'Administration des impôts en ce qui concerne les boissons importées et par le producteur en ce qui concerne les boissons de fabrication locale. Cette taxe ne constitue pas une taxe sur l'extraction.	CI	De l'Art 305 à l'Art 307 du CGI (2016)
2.13	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	La taxe d'enlèvement des ordures est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises au Togo dans les parties des communes où fonctionne un service d'enlèvement et de destruction des ordures.	CI	Art 291 du CGI (2016)
2.14	Taxe professionnelle unique (TPU)	La TPU suivant le régime déclaratif est déterminée par application des taux ci-après à la base d'imposition : - 2% du chiffre d'affaires pour les activités de production et/ou de commerce ; - 8% du chiffre d'affaires pour les activités de prestation de services.	CI	De l'Art 128 à l'Art 140 du CGI
2.15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	Rappels d'impôts suite au contrôle fiscal. Ils sont majorés des pénalités et amendes.	CI	De l'Art 234 à l'Art 241 du LPF
2.16	Les Droits d'Enregistrement	Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations. Il ne peut être perçu moins de cinq mille (5 000) FCFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas cinq mille (5 000) FCFA de droit proportionnel ou de droit progressif.	CI	De l'Art 301 à l'Art 3017 du CGI
2.17	Taxes sur les véhicules	Conformément à l'article 179 du CGI, la taxe sur les véhicules est due sur les véhicules immatriculés. Il s'agit d'une taxe annuelle exigible par toute personne physique ou morale à l'exception des personnes morales d'intérêt général, Le tarif de la taxe annuelle sur les véhicules des sociétés est fixé à : - 150 000 francs CFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ; - 200 000 francs CFA pour les autres véhicules.	CI	De l'Art 154 à l'Art 171 du CGI

Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)

3.1	Droit de Douane (DD-RS-PCS-PC-RI et autres)	Les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ses prestataires de services et fournisseurs bénéficient du régime de l'admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés pour les activités minières relatives au titre minier. Ces avantages comprennent l'exonération de tout droit et toute taxe de douane, de la taxe de statistique et de la TVA sur l'importation et l'exportation de tous ces biens.	CDDI	Art 53 du Code Minier
3.2	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier	Les détenteurs d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les services, biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (sauf les produits pétroliers) importés ou achetés localement pour le besoin des activités minières. En conséquence, les sociétés minières paient la TVA au cordon douanier sur les importations de biens et services non liés à l'activité minière.	CDDI	Art 52 du Code Minier
3.3	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	Les frais d'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixés à 4,5% de la valeur mercuroiale dont :	CDDI	Décret N° 2009-299/PR
3.4	Pénalités douanières	Il s'agit des montants versés par les sociétés minières en cas de constatation d'infractions à la législation douanière en vigueur ou à des redressements douaniers.	CDDI	

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

4.1	Dividendes	Il s'agit des dividendes versés au Gouvernement Togolais directement dans le compte du Trésor. En effet, le gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement sauf dans les activités artisanales.	DGTCP	Art 55 du Code Minier
4.2	Avances sur dividendes	Il s'agit des dividendes versés au Gouvernement Togolais directement dans le compte du Trésor. En effet, le gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement sauf dans les activités artisanales.	DGTCP	Art 55 du Code Minier

4.3	Contribution financière au développement local et régional	La contribution est fixée pour les exploitants à grande échelle, les exploitants à petite échelle et les exploitants des matériaux de construction à 0.75% du chiffre d'affaires annuel.	DGTCP	Décret N° 2017-023
4.4	Taxes écologiques	Il s'agit des taxes dont le produit est versé à l'État et aux collectivités riveraines, basées sur les activités autorisées qui polluent l'environnement ou dégradent les ressources naturelles, ainsi que sur les activités à but lucratif utilisant ces ressources naturelles.	DGTCP	Art 54 du loi-cadre de l'environnement
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)				
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	Selon le site officiel du portail de l'investissement, la taxe perçue au taux de 5% des frais d'évaluation environnementale du rapport d'étude d'impact.	ANGE	https://investir.uto.go.tg/procedure/159/step/59?l=fr
5.2	Certificat de régularisation environnementale	Montant payé pour l'obtention du certificat de régulation environnementale pour les structures qui n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental avant le démarrage de leurs activités.	ANGE	Decret N° 2011-041 /PR
5.3	Taxe sur autorisation de rejet	La délivrance des autorisations de rejet donne lieu au versement d'une taxe dont les assiettes et les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.	ANGE	Art 126 de la loi-cadre de l'environnement
5.4	Amendes au titre des infractions environnementales	Sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui : - aura réalisé, sans étude d'impact, des activités, projets ou programmes de développement nécessitant une étude d'impact. - aura réalisé les opérations ci-dessus mentionnées en violation des critères, normes et mesures édictés pour l'étude d'impact.	ANGE	De l'Art. 151 à l'Art 158 de la loi-cadre de l'environnement
5.5	Taxe sur cessions et transferts de crédit carbone (+)	Les opérations de cession et de transfert sont assujetties au paiement d'une taxe dont les modalités de recouvrement et de gestion sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des changements climatiques.	ANGE	Art 12 du DECRET N° 2023-034/PR DU 15/03/2023 relatif aux mécanismes de carbone

Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLs)

6.1	Taxes d'autorisation d'embauche	Les taxes d'autorisation d'embauche s'élèvent à 25% du salaire soumis à cotisation.	DGTLS	Arrêté interministériel n°009/MEF/MYE SS
6.2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	Les frais d'attestation de paiement de créance de salaire s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS	Arrêté interministériel n°009/MEF/MYE SS
6.3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	Les frais d'étude et de visa des règlements intérieurs s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS	Arrêté interministériel n°009/MEF/MYE SS
6.4	Taxes de visa des contrats des étrangers	Les taxes de visa des contrats des étrangers s'élèvent à 20% du salaire soumis à cotisation.	DGTLS	Arrêté interministériel n°009/MEF/MYE SS
6.5	Frais de certification de la qualité de documents	Les frais de certification de la qualité de documents s'élèvent à 10 000 FCFA.	DGTLS	Arrêté interministériel n°009/MEF/MYE SS
6.6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	Les taxes de visa des contrats d'apprentissage s'élèvent à 2 000 FCFA.	DGTLS	Arrêté interministériel n°009/MEF/MYE SS
Togolaise des Eaux (TdE)				
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	Les sociétés exploitant les nappes d'eau doivent payer des taxes de prélèvement qui sont déterminées par des dispositifs de comptage agréés par le ministère chargé de l'eau. Le taux de la redevance de prélèvement d'eau pour les usages industriels où l'eau constitue la matière première est fixé à 100 FCFA le m3 d'eau de surface prélevée et 190 FCFA le m3 d'eau souterraine prélevée. Le taux de la redevance de prélèvement d'eau pour les autres types d'usages industriels est fixé à 75 FCFA le m3 d'eau de surface prélevée et 100 FCFA le m3 d'eau souterraine prélevée.	TdE	Arrêté interministériel n°010/MEHV/ME F du 18 mai 2021
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)				
8.1	Cotisations sociales	La cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est instituée par le Code de la Sécurité Sociale. Elle est obligatoire pour tous employeurs et employés soumis au Code du Travail sans distinction aucune.	CNSS	Art. 11 du Code de la Sécurité Sociale

Annexe 6 : Suivi des mesures correctives issues de la dernière validation du Togo

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 1.4 : Gouvernance du Groupe multipartite	Inadéquat	Le Groupe multipartite devra mettre à jour son document de gouvernance interne en y intégrant des dispositions qui garantissent que (i) la représentation du Groupe multipartite comprend les parties prenantes appropriées ; (ii) des procédures claires sont en place concernant les membres suppléants au Comité de Pilotage et le remplacement des membres de ce Comité ; (iii) les membres du Groupe multipartite communiquent avec leurs collègues ; (iv) un mécanisme est en place pour résoudre les conflits d'intérêts ; (v) la politique du Comité de Pilotage sur les indemnités journalières est claire et transparente. Le Groupe multipartite devra envisager d'adopter l'ordre ministériel portant renouvellement du Groupe multipartite.	Significatif	<p><u>La mesure corrective sur la supervision par le Groupe multipartite a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs concernant l'Exigence 1.4.</u></p> <p>Le Togo devra veiller à ce que les procédures de nomination et de renouvellement des représentants au Groupe multipartite de l'ITIE soient publiques et mises en œuvre de manière équitable, ouverte et transparente. Les collèges de la société civile et des entreprises devront notamment élaborer et publier des directives claires sur les nominations et la représentation, en établissant un règlement interne ou un code de conduite de la société civile. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter renforcer les capacités des groupes de la société civile pour assurer une participation active aux aspects techniques de la mise en œuvre de l'ITIE. En prévision de ses travaux sur les divulgations systématiques, le Groupe multipartite est encouragé à mener des activités de renforcement des capacités destinées à ses membres, afin de veiller à ce qu'ils assurent une supervision efficace de tous les aspects des divulgations ITIE lors de la transition vers les divulgations systématiques. Cela nécessitera une révision de l'Article 20 du Décret de 2010 portant création de l'ITIE Togo, qui confie la responsabilité de la collecte des données extractives à l'Administrateur Indépendant. Le Groupe multipartite devra veiller à partager la responsabilité consistant à garantir la divulgation des données ITIE.</p>

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 1.5 : Plan de travail	Significatif	Le Groupe multipartite devra faire en sorte que le plan de travail établisse des objectifs de mise en œuvre clairs qui sont liés aux Principes de l'ITIE et reflètent les priorités nationales, ainsi que les activités convenues et les parties responsables.	Significatif	<u><i>La mesure corrective sur le plan de travail a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables concernant l'Exigence 1.5.</i></u> Le Togo devra veiller à ce que les priorités nationales soient clairement identifiées et liées à des objectifs clairs de mise en œuvre de l'ITIE au-delà du reporting. Le Groupe multipartite devra également s'assurer de l'inclusion dans le plan de travail des activités en cours, en vue de mettre en œuvre des réformes dans divers domaines clés tels que la transparence des contrats et les divulgations systématiques. Le Groupe multipartite est encouragé à inclure des mesures visant à surmonter les obstacles juridiques et réglementaires à la mise en œuvre, ainsi que des activités de renforcement des capacités pour assurer une supervision efficace du processus ITIE. Le Togo est encouragé à renforcer les processus de coordination des collèges pour l'élaboration du plan de travail de l'ITIE et à garantir que l'ensemble des collèges du gouvernement, de l'industrie et de la société civile sont consultés sur les futures mises à jour des plans de travail. Le Togo pourrait envisager de publier plus régulièrement des mises à jour sur l'application du plan de travail, afin de préciser comment le Groupe multipartite et le secrétariat assurent le suivi de la mise en œuvre.
Exigence 2.4- Politique sur la divulgation des contrats	Significatif	Le Groupe multipartite devra préciser la politique du gouvernement relative à la transparence des contrats, y compris les dispositions juridiques concernées, les	Satisfaisant	<u><i>La mesure corrective sur la politique en matière de divulgation des contrats a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants concernant l'Exigence 2.4.</i></u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Groupe multipartite est encouragé à prendre en compte

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
		pratiques de divulgation réelles et toute réforme gouvernementale planifiée ou en cours.		les nouvelles dispositions de l'Exigence 2.4, en veillant en particulier à établir un système pour l'ensemble des licences et contrats qui devront être systématiquement publiés à partir du 1er janvier 2021. Le Groupe multipartite est également encouragé à inclure dans son plan de travail des activités détaillées en vue de la divulgation exhaustive des contrats. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter évaluer l'exhaustivité des divulgations des contrats et des données contractuelles publiées dans divers référentiels, et examiner la possibilité de rassembler toutes les divulgations des contrats miniers dans un référentiel unique afin d'éviter une duplication des efforts.
Exigence 2.6- Participation de l'État	Significatif	Le Groupe multipartite devra divulguer des détails relatifs aux conditions applicables à la prise de participation de l'entreprise d'État, y compris son niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle de projet (telles que les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts rapportés), par exemple, sur le site Internet de l'entreprise concernée. Le Groupe multipartite devra également présenter des détails sur les prêts et les garanties de prêt accordés à la SNPT.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant la participation de l'État a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 2.6.</u> Pour renforcer la mise en œuvre et améliorer l'accès des citoyens aux informations sur les règles et pratiques régissant les relations des entreprises d'État extractives avec le gouvernement, la SNPT pourrait envisager d'élargir le champ de ses propres divulgations systématiques distinctes, par exemple via un site Internet où les statuts de l'entreprise, les états financiers audités et des divulgations relatives aux opérations de la SNPT dépassant le cadre des industries extractives pourraient être publiés. Le Groupe multipartite pourrait également clarifier l'intégralité des conditions juridiques et commerciales liées à l'achat d'une participation supplémentaire par l'État, outre la participation non payante de 10 % dans des entreprises extractives.

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 4.3- Accord de troc	Significatif	Le Groupe multipartite devra s'efforcer de comprendre pleinement les conditions des accords de troc et des contrats concernés, l'identité des parties intéressées, les ressources qui ont été promises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, des travaux d'infrastructures) et le niveau de matérialité de ces accords par rapport aux contrats conventionnels. Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant devront s'assurer que le Rapport ITIE présente ces accords, à un niveau de détail égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant les fournitures d'infrastructures et accords de troc a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.3.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à veiller à ce que la divulgation annuelle de la mise en œuvre d'accords de troc soit accompagnée d'un mécanisme assurant la fiabilité des données.
Exigence 4.5- Transactions des entreprises d'État	Significatif	Le Groupe multipartite devra veiller à ce que la SNPT fournisse les informations détaillées demandées par l'Administrateur Indépendant afin de pouvoir approfondir la procédure de rapprochement avec les chiffres du gouvernement.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant les transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.5.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo pourrait souhaiter examiner les moyens permettant de divulguer systématiquement les paiements significatifs des entreprises d'État au gouvernement, en publiant régulièrement sur Internet les états financiers audités de la SNPT ou toute autre entreprise dans un accord de troc avec l'État.

Exigence ITIE	Première Validation (08 Mai 2018)		Deuxième validation (11 septembre 2020)	
	Niveau de progrès	Mesures correctives	Niveau de progrès	Suivi des mesures correctives
Exigence 5.2- Transferts infranationaux	Significatif	Le Groupe multipartite devra communiquer avec l'OTR en vue de divulguer la formule de partage des revenus pour tous les transferts entre les entités de l'État aux niveaux national et infranational qui portent sur des revenus provenant du secteur extractif, y compris les écarts éventuels entre les montants des transferts calculés conformément à la formule pertinente de partage des revenus et les montants qui ont été effectivement transférés entre le gouvernement central et chacune des entités nationales concernées.	Satisfaisant	<u>La mesure corrective concernant les transferts infranationaux a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 5.2.</u> Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à redoubler d'efforts afin d'accroître la participation des administrations locales au processus de déclaration ITIE et souhaitera peut-être envisager des moyens de renforcer la qualité des divulgations relatives aux transferts infranationaux.

Annexe 7 : Eléments de réponse de la DGMG

TABLEAU INDICATIF DES CONSTATATIONS DE LA NOTE DE REVUE DU PROJET DE RAPPORT DE CADRAGE ITIE 2022

Agence concernée : Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)

N°	Intitulés	Références dans la note de revue	Réponses de la DGMG
1.	Nous avons reçu de la DGMG les données des recettes minières, qui contiennent une ligne « CARRIERES ARTISANALES » d'un montant total de 69 129 800 FCFA, non réparti par société. Parallèlement, nous avons également reçu de la DGMG les données des recettes carrières pour le même montant, réparti par lieu de versement mais non par société. Nous en avons conclu qu'il s'agissait des mêmes paiements et avons décidé d'exclure le flux de paiement « CARRIERES ARTISANALES ».	Page 11, deuxième paragraphe	Effectivement, vous pouvez exclure le flux de paiement « CARRIERES ARTISANALES » et ne garder que le flux « recettes des carrières » qui mentionne la répartition par lieu de versement.
2.	(ii) Les sociétés suivantes, dont l'activité principale est extractive, pour lesquels la DGMG n'a pas reporté de paiements	Page 12, partie constatations sur les données après retraitement, le point (i)	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés AME-ENO COMMERCE, ECODES, SYCHAR SERVICES, ROSADE, TOPSUPPLIES sont des sociétés qui ont des autorisations artisanales donc ne font pas des déclarations de production directe. Leurs redevances minières sont collectées par les surveillants des carrières et versées dans les recettes carrières ; - La société SEERMA n'a pas mené d'activités en 2022, elle a commencé les activités en 2023 ; - La société MM MINING est en arrêt de production depuis 2016 ; - La société THEE COREE SARLU qui a obtenu un permis de recherche a payé les redevances superficielles en 2023, couvrant les périodes du 24 mai 2021 au 23 mai 2022 et 23 mai 2022 au 24 mai 2023. - La société KALYAN RESOURCES SAU n'a pas encore payé les redevances superficielles pour son permis de recherche.
3.	(iii) Les sociétés suivantes, dont l'activité principale n'est pas extractive mais détenant des titres miniers, pour	Page 13, partie constatations sur les données après retraitement, le point (ii)	<ul style="list-style-type: none"> - DANGOTE CEMENT a obtenu des permis de recherche mais n'a mené aucune activité ; - SHEHU DAN FODIO a obtenu le renouvellement de son permis en 2020

	<p>lesquels la DGMG n'a pas reporté de paiements</p>		<p>mais n'a pas commencé les activités jusqu'à expiration du permis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - EBOMAF détient un permis d'exploitation pour matériaux de construction depuis 2020 pour la réhabilitation de route nationale RN-5 mais n'a jamais fait de déclaration de production pour le paiement de redevance minière. - MATERIAUX DU TOGO, TSOKOFI, COMMERZGROUP T&J sont des sociétés qui exploitent le sable artisanalement donc ne font pas des déclarations de production directe. Leurs redevances minières sont collectées par les surveillants des carrières et versées dans les recettes carrières ; - La société LES AIGLES est en arrêt d'activités depuis 2020 ; - La société BERJ BUSINESS a payé les droits d'obtention du permis en 2021 mais n'a obtenu le permis qu'en 2022 et n'a pas commencé les activités en 2022.
<p>4.</p>	<p>(iv) Les sociétés suivantes pour lesquelles la DGMG a reporté des paiements mais ne détenant pas de titres miniers</p>	<p>Page 13, partie constatations sur les données après retraitement, le point (iii)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés AGBEMEFA, AHIALE PS 23, CASA ANGELI, JAH BLESS, FAMOUS PRODUCTION, HAMA LA JOCONDE, LEADAF TOGO, MAWOUTODZI, STMC SARLU, YESU KALETO ont effectué leurs paiements en 2022 mais ont obtenu le permis d'exploitation plus tard ; - CEMAT INDUSTRIE, PA BTP et CRBC ont des titres miniers en cours de renouvellement mais continuent les activités, d'où paiement des redevances minières ; - TOGO CARRIERE BETONS n'a pas de titre minier mais a exploité de la latérite de façon illégale ; d'où paiement de redevance minière mais n'a pas encore payé l'amende que l'administration minière lui a infligé ; - TOGO CONCASSE TSEVIE a introduit une demande d'obtention de titre minier mais a démarré les activités avant de l'avoir obtenu, d'où paiement d'amende
<p>5.</p>	<p>(v) Les incohérences suivantes ont été relevées en matière de redevances minières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La DGMG n'a pas reporté de paiements reçus de la SNPT au titre de la redevance minière bien 	<p>Page 14, partie constatations sur les données après retraitement, le point (iv)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les vérifications sont en cours quant au versement des redevances minières de l'année 2022 par la société SNPT ; - En ce qui concerne les sociétés citées dans le tableau du point (iv) : La société ACI TOGO a versé cette somme qui représente les redevances

	<p>que la société ait enregistré une production de 1 541 772 TM de phosphate pour l'année 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés suivantes présentent des paiements de redevances minières mais ne figurent pas dans la situation de la production pour l'année 2022 • Les sociétés TGC et ALMACAR disposent d'une production en 2022 mais ne présentent aucun paiement à la DGMG • Les sociétés SOGECAR et SAD-TOGO possèdent des permis d'exploitation mais ne présentent pas de paiements au titre de la redevance superficière 		<p>minières du 1^{er} et du 2^{ème} trimestres 2021 ; La société CEMAT, la somme représente les redevances minières des années 2019, 2020 et 2021 ; La société PA BTP : la somme payée représente les redevances minières du 1^{er} semestre 2021, et pour la période de Mars Avril et Mai 2022 ; La société POMAR : la somme représente les redevances minières de 2021 ; La société SAMARIA : la somme représente les redevances minières de 2021 ; La société SAD-TOGO : la somme représente les redevances minières du 2^{ème} trimestres 2021 ; La société CRBC : la somme représente les redevances minières de la production de 6200 m³ pour la période du 7 au 16 juin 2022 La société TOGO CARRIERE BETON : la somme représente les redevances minières de la production de 8272 m³ pour la période du 1^{er} au 08 décembre 2021 et 7150m³ pour la période de 25 janvier au 04 mars 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sociétés TGC et ALMACAR ont payé les redevances minières de leurs productions de 2022 en 2023 - Les sociétés SOGECAR et SAD TOGO n'ont pas encore payé les redevances minières de 2022 bien que les factures aient été émises.
6.	(vi) Les sociétés suivantes possèdent des titres miniers mais ne présentent aucun paiement reporté par les régies financières	Page 15, partie constatations sur les données après retraitement, le point (vi)	<ul style="list-style-type: none"> - Les Autorisations artisanales ne font pas de déclarations de production directe (comme c'est dit plus haut). Leurs redevances minières sont collectées par les surveillants des carrières et versées dans les recettes de carrières ; - Les sociétés MSTD et SIDEGBA n'ont pas commencé les travaux dans le périmètre de leurs titres. - Les sociétés TGC et ALMACAR ont payé les redevances minières de leurs productions de 2022 en 2023 ; La société CECO BTP est en arrêt d'activité sur les deux sites miniers ; La société NOUVELLE CARRIERE DE NOTSE n'a pas encore commencé les activités.

Annexe 8 : Equipe de travail

Commission technique du Comité de pilotage	
DEDJI Affo Tchitchi	Président de la commission de gouvernance du Comité de pilotage de l'ITIE
SOGLE Damégare	Président de la commission de mise en œuvre du Comité de pilotage de l'ITIE
PIGNAN GNANSA Palakassi	Président de la commission des finances et règlements rapides du Comité de pilotage de l'ITIE
TEDIHOU Pidénam	Présidente de la commission de suivi et sensibilisation d Comité de pilotage de l'ITIE
KOUGBLENOU Kossi Pius	Président de la commission de validation du Comité de pilotage de l'ITIE
Secrétariat technique	
Didier Kokou AGBEMADON	Coordonnateur National de l'ITIE
AMEKUDZI Koffi Séwonou	Chef cellule administration et renforcement de capacités de l'ITIE
DZIVENOU Mensah Kwami Kumah	Chef cellule information et communication de l'ITIE
VOEDZO Amavi Akofa	Comptable
FANGLA Awoéfa	Assistante du Coordonnateur national de l'ITIE
AKOUBIA Mawuto Gagno	Assistant en procédure et chargé de la collecte des données
KITEGI Koami Mawouéna	Informaticien chargé du traitement des données
La revue de la présente note de cadrage est effectuée par l'Administrateur Indépendant, le Cabinet EnerTEAM, représenté pour la mission par :	
Karim LOURIMI	Chef de mission, Expert-Comptable
Noureddine FRIAA	Expert en fiscalité minière
Radhouane BOUZAIANE	Associé, Revue qualité